

29465  
16,1897

UNIVERSITY OF LONDON  
W.C.1.  
24 OCT 1956  
INSTITUTE OF ADVANCED  
LEGAL STUDIES

In the Privy Council,

ON APPEAL FROM THE SUPERIOR COURT, FOR  
LOWER CANADA, PROVINCE OF QUÉBEC,  
SITTING IN REVIEW, DISTRICT OF MONTREAL.

BETWEEN :

10 ARSÈNE A. LAROCQUE *ès-qual.*,

*Appellant.*

AND

HYACINTHE BEAUCHEMIN *et al.*,

*Respondents.*

20

RECORD OF PROCEEDINGS.

INDEX OF REFERENCE.

No OF RECORD	DESCRIPTION OF DOCUMENTS	DATE	PAGES IN RECORD
	<i>Superior Court in Review.</i>		
1	Inscription in Review ..... dated	30th November, 1894	2
	<i>Superior Court.</i>		
2	Judgment of the Superior Court..... rendered	24th November, 1894	2
3	Writ and Declaration ..... dated	13th March.....1890	3
4	Certified Copy of Letters Patent incorporating "La Compagnie de Papier de Sorel" .... dated	5th August.....1886	6
40	(Plaintiff's Exhibit No 1).....fyled	27th March.....1890	
5	Certified copy of Deed of Sale by C. T. Irish <i>ès-qual.</i> to A. L. de Martigny <i>et al.</i> (Chapdelaine, N. P.)..... dated	30th March .....1886	
	(Plaintiff's Exhibit No. 2).....fyled	27th March.....1890	7
6	Certified copy of Deed of Sale by A. L. de Martigny to "La Compagnie de Papier de Sorel"(Guevre- mont, N. P.)..... dated	8th November...1886	
	(Plaintiff's Exhibit No. 3).....fyled	27th March.....1890	10

RECORD OF PROCEEDINGS.

## II

NO OF RECORD	DESCRIPTION OF DOCUMENTS	DATE	PAGES IN RECORD
7	Copy of an order from the Superior Court, District of Richelieu, appointing the Plaintiff, liquidator of the Company <i>in re.</i> "La Banque d'Hochelaga" Plaintiff vs "La Compagnie de Papier de Sorel" <i>Mise-en-cause</i> ..... dated	27th June..... 1889	
	(Plaintiff's Exhibit No. 4)..... fyled	3rd April..... 1890	12
8	Copy of an order in the Superior Court, District of Richelieu, authorizing the Petitioner to take an action against Hyacinthe Beauchemin, in the matter of "La Compagnie de Papier de Sorel" in liquidation and A. A. Larocque, liquidator, Petitioner..... dated	7th March..... 1890	10
	(Plaintiff's Exhibit No. 5)..... fyled	27th March..... 1890	14
9	Defendants' appearance..... dated	27th March..... 1890	15
10	Defendants' Plea..... dated	2nd March..... 1891	15
11	Replication to Plea..... dated	13th June..... 1892	16
12	Copy of the minutes of a provisional meeting of the shareholders of the "Compagnie de Papier de Sorel"..... dated	5th May..... 1886	
and	Copy of the minutes of a meeting of the provisional Directors of the "Compagnie de Papier de Sorel"..... dated	5th May..... 1886	20
and	Copy of the minutes of a meeting of the shareholders of the "Compagnie de Papier de Sorel"..... dated	3rd September..... 1886	
and	Copy of the minutes of a meeting of the Directors of the "Compagnie de Papier de Sorel"...... dated	3rd September..... 1886	
	(Plaintiff's Exhibit A1)..... fyled	15th June..... 1892	17
13	Extract from the Cash Book of "La Compagnie de Papier de Sorel"..... dated	..... 1886	
	(Plaintiff's Exhibit A 2)..... fyled	15th June..... 1892	20
14	Copy of Petition for Letters Patent incorporating the "Compagnie de Papier de Sorel"..... dated	26th June..... 1886	
	(Plaintiff's Exhibit A. 3)..... fyled	December..... 1892	26
15	Deposition of Hyacinthe Beauchemin, for Plff... dated	18th May..... 1892	27
16	Deposition of A. E. Pontbriand, for Defendants... dated	10th September..... 1894	30
17	Consent of parties as to the Writ and Declaration... dated	March..... 1891	
	with Writ and Declaration..... dated	13th March..... 1890	
		and 28th March..... 1891	33
18	Admissions of parties..... dated	15th June..... 1892	37
<i>Superior Court (in Review)</i>			
19	Proceedings of the Superior Court (in Review).....from	24th November..... 1894	
	to	27th September..... 1895	37
20	Judgment of the Superior Court sitting in Review rendered	31st December..... 1895	38
21	Petition for leave to Appeal to Her Majesty in Her Privy Council..... dated	18th February... 1896	39
22	Order allowing leave to appeal to Her Majesty in Her Privy Council... rendered	29th February... 1896	40
23	Plaintiff's Petition to Judge of the Superior Court for the District of Richelieu for authorization to appeal to Her Majesty, in Her Privy Council and Order granting the same..... dated	21st February... 1896	40

### III

NO OF RECORD	DESCRIPTION OF DOCUMENTS	DATE	PAGES IN RECORD
24	Notice of security on the Appeal to Her Majesty, in Her Privy Council ..... dated	6th February....1896	42
25	Bail Bond..... dated	9th March.....1896	43
26	Fiat for Transcript..... dated	1st May..... 1896	45
27	Consent of parties as to the printing of the transcript.dated	1st May ..... 1896	45
28	Consent of parties as to papers to constitute printed Record for the Privy Council. ....dated	2nd May .....1896	46
10 29	Index of all the papers comprising the original Re- cord .....	.....	47
30	Certificate of Prothonotary of the Superior Court, in Review.....	.....	49
31	Certificate of Acting Chief Justice.....	.....	50
	<i>Judges' Reasons.</i>		
	Reasons of Honorable Judge Jetté.....	.....	51

20

30

40

In the Privy Council,

ON APPEAL FROM THE SUPERIOR COURT, FOR  
LOWER CANADA, PROVINCE OF QUEBEC,  
SITTING IN REVIEW, DISTRICT OF MONTREAL.

BETWEEN :

10            ARSÈNE A. LAROCQUE *ès-qual.*,

*Appellant.*

AND

- HYACINTHE BEAUCHEMIN *et al.*,

*Respondents.*

20

RECORD OF PROCEEDINGS.

Transcript of Record and Proceedings, in the Courts of the Province of Quebec, appealed from in a cause between :

Arsène A. Larocque *ès-qual.*,

Plaintiff,

RECORD.  
*In the  
Superior  
Court,  
in Review.*

30

*Appellant.*

vs

Hyacinthe Beauchemin *et al.*,

Defendants,

*Respondents.*

Canada  
Province of Quebec,  
District of Montreal. }

In the Superior Court, in Review.

40

Transcript of all the Rules, Orders and Proceedings found in the Record and Register of Her Majesty's Superior Court, sitting in Review, for the District of Montreal, in the Province of Quebec, in the matter lately pending between Arsène A. Larocque *ès-qual.*, Plaintiff, and Hyacinthe Beauchemin *et al.*, Defendants. Transmitted to the Superior Court, sitting in Review, in virtue of an Inscription fyled by the said Arsène A. Larocque *ès-qual.*, and to be transmitted to Her Majesty in Her Privy Council on the appeal of Arsène A. Larocque.

RECORD.

*In the  
Superior  
Court.  
in Review*

No 1.  
Inscription  
in review  
dated 30th  
November  
1894.

Canada,  
Province de Québec, }  
District de Montréal. }  
No 1692.

Schedule No 29.

Cour Supérieure.

Arsène A. Larocque *ès-qualité*,

Demandeur.

vs

Hyacinthe Beauchemin *et al.*,

Défendeurs. 10

Le Demandeur notifie les Défendeurs qu'il a dûment fait le dépôt requis par la loi et qu'il inscrit la présente cause en révision du jugement rendu en cette cause par la Cour Supérieure à Montréal le 24 Novembre courant (1894).  
Montréal, 20 Novembre 1894.

BÉRIQUE, LAFONTAINE, TURGEON &amp; ROBERTSON,

(Reçu copie)

Avocats du Demandeur *ès-qualité*.

GEOFFRION, DORION &amp; ALLAN,

Avocats des Défendeurs.

(Endorsed)

20

Inscription en Révision et avis de dépôt.

Prod : 30 Nov. 1894 avec dépôt de quarante piastres.

(Paraphed)

A. B.

Dép. P. C. S.

RECORD.

*In the  
Superior  
Court*

No. 2  
Judgment of  
the Superior  
Court rendered 24th  
November  
1894.

A

The 24th November 1894.

Judgment of the Superior Court.

Present :- Hon. Mr. Justice Tait.—

30

The Court, having heard the parties by their respective Counsel on the merits of this suit, examined the pleadings and proofs of record and maturely deliberated ;

Considering that Plaintiff in his quality of liquidator of the Sorel Paper Company, alleges in substance that upon the organization of said Company all the Defendants except those sued in a representative capacity, together with the late Honorable Louis A. Sénécal and the late Claude Melançon whose representatives are impleaded as Defendants, subscribed to the capital stock of said Company (which was \$100,000.00 divided into 1000 shares of \$100.00 each) to the extent of fifty shares each except Defendants Durocher and Bourque who subscribed for fifty shares between them, to wit, Durocher for thirty and Bourque for twenty ; that although said parties pretend to have paid in full for the shares so subscribed, they never did so, but only paid \$25,000.00 out of the \$50,000.00 which they owed and should have paid ; that they pretend to have paid the remaining \$25,000.00 by a like amount of the price of certain property which they sold to the Company for the sum of \$35,000.00 as set forth in the deed of sale of date 8th November 1886, copy of which is fyled as

40

Plaintiff's exhibit No 3, which sum was therein declared to have been paid in cash, but that the said declaration and said price were fictitious, said property having only cost them \$9000. and not being worth more than that sum, and a further sum of \$1000.00 for interest and costs, in all \$10,000.00, at the time of said sale, and that the transaction was in fact a simulated and fraudulent one and made with a view of procuring their discharge from the payment of the said \$25,000.00, and that Defendants are bound now to pay him said sum of \$25,000.00 in the proportions prayed for ;

10 Considering that Defendants deny Plaintiff's allegations and say that said sum represented the real value of the property and that the said vendors acted in good faith ;

Considering that Plaintiff *ès-qualité* has failed to prove the material allegations of his declaration.

Doth dismiss Plaintiff's action with costs *distracts* to *Maitres* Geoffrion, Dorion & Allan, Attorneys for Defendants.

RECORD.

*In the Superior Court*

No 2.

Judgment of the Superior Court rendered 24th November 1894.

(Continued)

SCHEDULE No 1.

20 Province de Québec, }  
 District de Montréal, } VICTORIA, par la grâce de Dieu, reine du Royaume-  
 Cour Supérieure, } Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur  
 Pour le Bas Canada. } de la Foi, impératrice des Indes.  
 No 1692.

A aucun des huissiers de la Cour Supérieure de la Province de Québec admis pour le district de Montréal, SALUT :—

30 Nous vous ordonnons d'ajourner Hyacinthe Beauchemin, manufacturier, de la Ville de Sorel, dans le District de Richelieu et actuellement et momentanément en la Cité et le District de Montréal, à comparaître devant notre dite Cour Supérieure, au palais de Justice, à Montréal, le vingt-septième jour de mars courant ou le jour juridique suivant, pour répondre à la demande de Arsène A. Larocque, gérant de banque, de la dite ville de Sorel, en sa qualité de liquidateur de La Compagnie de Papier de Sorel, corps politique et incorporé ayant ci-devant son principal établissement d'affaires en la paroisse de St-Joseph, dit District, maintenant en liquidation, expliquée dans la déclaration ci-jointe.

No 3.  
 Writ and Declaration dated 13th March 1890.

Et vous nous ferez, là et alors ou auparavant, rapport des présentes et de vos procédures.

40 En foi de quoi nous avons fait apposer aux présentes le sceau de notre dite Cour Supérieure et le seing du protonotaire de notre dite Cour, en la Cité de Montréal, ce treizième jour de mars, en l'année de Notre Seigneur mil huit cent quatre-vingt-dix.

A. B. LONGPRÉ,  
 Protonotaire.

(On the Back)

We hereby appear for the Defendant and accept service, March 13th 1890.  
 GEOFFRION, DORION & ALLAN,  
 Attorneys for Defendant.

RECORD.

In the  
Superior  
Court

No 3.

Writ  
and Decla-  
ration dated  
13th March  
1890.

(Continued)

Province de Québec, }  
District de Montréal. }

Cour Supérieure.

Arsène A. Larocque ès-qualité,

Demandeur.

vs

Hyacinthe Beauchemin,

Défendeur.

Déclaration du Demandeur.

Par Lettres-Patentes émises sous l'autorité de "l'Acte concernant l'incorporation des Compagnies à fonds social", par son Honneur le Lieutenant Gouverneur de la Province de Québec, le 5 août 1886, et enregistrées le 10 du même mois, le Défendeur et les autres personnes nommées aux dites Lettres-Patentes furent constitués en corps incorporé et politique, sous le nom de "La Compagnie de Papier de Sorel" pour manufacturer de la pulpe et du papier, avec un capital autorisé de \$100,000.00 divisé en mille actions de \$100 chacune. 10

Dès la formation de la dite Compagnie, le Défendeur a souscrit et est devenu actionnaire en icelle pour cinquante des dites actions et depuis longtemps le paiement entier de ces actions a été dûment appelé.

Le Défendeur n'a payé sur ces cinquante actions qui s'élèvent à cinq mille dollars (\$5,000.), qu'une somme de deux mille cinq cents dollars (\$2,500). Il prétend avoir payé la balance, mais le prétendu paiement qu'il prétend avoir fait de cette balance est simulé, frauduleux, illégal et nul. 20

Et le dit Demandeur met en fait :—

Que par acte de vente passé devant Mtre. W. H. Chapdelaine, N. P. le 30 mars 1886, Charles T. Irish, en sa qualité de liquidateur à la Compagnie dite "The St-Lawrence Pulp & Paper Company" aurait reconnu avoir vendu publiquement et par encan, l'immeuble décrit au dit acte, pour les prix et somme de neuf mille dollars, à Mr Adélard L. deMartigny présent et acceptant au dit acte tant pour lui-même que pour Messieurs Louis Tourville, Claude Melançon et David T. Irish aussi nommés au dit acte ; 30

Que l'immeuble vendu comme susdit avait été antérieurement exploité par la Compagnie dite "The St-Lawrence Pulp & Paper Company" pour la fabrication de la pulpe et du papier et qu'il fut acheté comme susdit par les dits Messrs. deMartigny, Tourville, Melançon et Irish, en vue de la formation de la dite Compagnie de Papier de Sorel et de l'exploitation du dit immeuble, pour les mêmes fins, par cette dernière Compagnie ;

Que, peu de temps après avoir acquis le dit immeuble, les dits deMartigny, Tourville, Melançon et Irish s'associèrent dans l'achat qu'ils en avaient fait le défendeur et les autres personnes nommées aux dites lettres patentes et qu'il fut convenu entre eux qu'aussitôt qu'ils auraient été constitués en corps incorporé et politique sous le nom de "La Compagnie de Papier de Sorel," comme susdit, le dit immeuble serait transporté à cette compagnie pour en faire l'exploitation ; 40

Qu'en effet par acte de vente passé le 8 novembre 1886, devant Mtre A. Guevremont, N. P. les dits deMartigny, Tourville, Melançon et Irish qui agissaient en cela tant pour leur compte que pour le compte du défendeur et des autres personnes nommées aux dites lettres-patentes et incorporées comme susdit, reconnurent avoir vendu l'immeuble sus-mentionné, à la dite Compagnie de

Papier de Sorel, agissant et représentée au dit acte par le défendeur, alors son président ;

10 Qu'il fut déclaré dans cet acte que la vente du dit immeuble était faite pour les prix et somme de trente-cinq mille dollars payés comptant par la dite compagnie, mais que cette déclaration et ce prix n'étaient que simulés entre les parties au dit acte, comme moyen de soustraire illégalement et frauduleusement le dit défendeur et toutes les personnes nommées aux dites lettres patentes, au paiement d'une somme de vingt-cinq mille dollars, (\$25,000.), moitié du montant des actions souscrites comme susdit, par le Défendeur et ces autres personnes dans la dite Compagnie de Papier de Sorel ;

Que le prix réel de la dite vente n'était que de dix mille dollars, savoir les neuf mille dollars (\$9000.), prix d'achat des dits de Martigny, Tourville, Melançon et Irish, avec mille dollars (\$1000), en sus, pour couvrir les intérêts et frais, ce qui aurait représenté alors la pleine valeur du dit immeuble ;

20 Qu'il n'a de fait été réellement payé par la dite Compagnie de Papier de Sorel pour le dit immeuble qu'une somme de \$10,000, et que la différence, savoir, vingt-cinq mille dollars (\$25,000) a été fictivement, frauduleusement et illégalement entrée dans les livres de la dite Compagnie comme acquittant ou pour acquitter une égale somme de vingt-cinq mille dollars (\$25,000.), due par le défendeur jusqu'à concurrence de deux mille cinq cents dollars (\$2500.00), et par les autres personnes nommées aux dites lettres-patentes, pour le résidu, sur leurs dites actions ;

Et le demandeur allègue en outre :—

Que la dite Compagnie de Papier de Sorel ayant été mise en liquidation sous l'Acte 49 Victoria, ch. 129 (Statuts Révisés du Canada), le dit demandeur en fut nommé le liquidateur par ordonnance de la dite Cour Supérieure siégeant dans et pour le district de Richelieu, rendue le 27 juin dernier ;

30 Que par une autre ordonnance rendue sur Requête à cet effet par la Cour Supérieure siégeant dans et pour le District de Richelieu, le sept mars courant, le dit demandeur fut autorisé à instituer la présente action.

40 A ces causes le dit demandeur ès-qualité conclut à ce que le prix mentionné au dit acte de vente du huit novembre mil huit cent quatre-vingt-six (1886) soit déclaré simulé jusqu'à concurrence de la dite somme de vingt-cinq mille dollars (\$25,000.00) ; à ce que les entrées faites dans les livres de la dite Compagnie de Papier de Sorel, comme acquittant le défendeur ou lui donnant crédit à même cette prétendue portion de prix de vente, jusqu'à concurrence de la dite somme de deux mille cinq cents dollars, (\$2500.00), sur les actions par lui souscrites, comme susdit, soient déclarées fictives, simulées, frauduleuses, illégales et nulles ; à ce que le défendeur soit déclaré endetté envers le demandeur ès-qualité en la dite somme de deux mille cinq cents dollars (\$2500.00), sur les actions par lui souscrites comme susdit, et soit en conséquence condamné à payer cette dernière somme au demandeur ès-qualité avec intérêt et dépens y compris les frais d'exhibits dont distraction aux soussignés.

Montréal, 13 Mars 1890. BÉRIQUE, LAFONTAINE & TURGEON,  
Avocats du Demandeur ès-qualité.

(Endorsed)

Bref et Déclaration du demandeur ès-qualité.  
Prod : ce 27 Mars 1890.

(Paraphed) A. B. L.

RECORD.

In the  
Superior  
Court

No 3.

Writ  
and Decla-  
ration dated  
13th March  
1890.

(Continued)



RECORD.

## SCHEDULE No 3.

L. R. Masson.

Province de Québec.

Victoria, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, Défenseur de la Foi, etc., etc.

A tous ceux à qui ces présentes parviendront ou qu'icelles pourront concerner.

SALUT :—

*In the  
Superior  
Court.*  
—  
No. 4  
Certified  
Copy of  
Letters Patent incor-  
porating  
"La Com-  
pagnie de  
Papier de  
Sorel" dated  
5th August  
1886,  
(Plaintiffs'  
Exhibit  
No 1.)  
27th March  
1890.

Attendu que, dans et par un certain Acte de la Législature de Québec, passé dans la trente-unième année de notre règne, et intitulé: "Acte concernant " l'incorporation des compagnies à fonds social," il est entr'autres choses de fait 10  
statué que le Lieutenant-Gouverneur pourra, par lettres patentes sous le grand sceau, octroyer une charte à tout nombre de personnes, n'étant pas moins de cinq, qui pétitionneront à cet effet, constituant telles personnes et autres qui pourront devenir actionnaires dans la compagnie créée par ces lettres patentes, un corps incorporé et politique, pour aucune des fins énumérées dans le dit acte ; et que tous pouvoirs accordés à la compagnie par lettres patentes émisés en sa faveur, seront exercés sujets aux dispositions et restrictions contenues en cet acte ;

Attendu que, Hyacinthe Beauchemin, manufacturier, Charles Hudon Beaulieu, gentilhomme, William Finlay, mécanicien, tous trois de la ville de Sorel, dans le comté de Richelieu, Louis Adélarde Sénécal, gentilhomme, Louis Tourville, Joël Leduc, Claude Melançon, ces trois derniers négociants, Adélarde Lemoine de Martigny, caissier, David Timothy Irish, gentilhomme, Louis Benjamin Durocher, médecin et E. J. Bourque, médecin, de la Cité de Montréal, dans notre Province de Québec, ont, par pétition au Lieutenant-Gouverneur de notre Province de Québec, en date du vingt-sixième jour de juin dernier (1886), représenté et exposé qu'ils désirent être, sous l'autorité du dit acte, constitués en corps incorporé et politique, sous le nom de " La Compagnie de Papier de " Sorel ", pour manufacturer de la pulpe et du papier ; qu'ils ont donné avis de leur intention de demander des lettres patentes en vertu du dit acte ; qu'ils ont choisi la Cité de Montréal, dans notre dite Province, comme la localité où les opérations de la dite Compagnie seront poursuivies ; qu'ils ont fixé le fonds social de la dite Compagnie à la somme de cent mille piastres, monnaie courante du Canada, divisée en mille actions de cent piastres chacune ; que les dits Hyacinthe Beauchemin, Charles Hudon Beaulieu, David Timothy Irish, Louis Tourville, et Joël Leduc, ont été nommés premiers Directeurs de la dite Compagnie ; que la somme de cinquante mille piastres a été souscrite sur le dit fonds social ; que sur le montant des actions ainsi souscrites sur le fonds social de la dite compagnie, la somme de six mille piastres a été payée au crédit des syndics de la dite compagnie et est à ce même crédit dans une banque incorporée en notre dite Province ; 30 40

Et ont, dans et par la dite pétition, demandé que des lettres patentes sous l'autorité des dispositions du dit acte, leur soient octroyées, à eux et à toutes autres personnes qui pourront devenir actionnaires dans la dite compagnie, sous le dit nom de " La Compagnie de Papier de Sorel " ;

Et attendu qu'il a été établi à notre satisfaction que leur avis et leur pétition sont suffisants, et que les faits y allégués sont vrais et suffisants ;

A ces causes, sous l'autorité du dit acte, nous avons constitué, et par nos

présentes lettres patentes constituons les dits Hyacinthe Beauchemin, Charles Hudon Beaulieu, William Finlay, Louis Adélaré Sénécal, Louis Tourville, Joël Leduc, Charles Mélançon, Adélaré Lemoine de Martigny, David Timothy Irish, Louis Benjamin Durocher et E. J. Bourque et telles autres personnes qui pourront devenir actionnaires dans la dite compagnie créée par les présentes, en corps incorporé et politique, sous le nom de "La Compagnie de Papier de Sorel", pour manufacturer de la pulpe et du papier.

10 En foi de quoi, nous avons fait rendre nos présentes lettres patentes, et à icelles fait apposer le Grand Sceau de notre dite Province de Québec : Témoin Notre Très Fidèle et Bien-Aimé Louis Rodrigue Masson, Lieutenant-Gouverneur de Notre dite Province de Québec. A Notre Hôtel du Gouvernement, en Notre Cité de Québec, dans Notre dite Province de Québec, ce cinquième jour d'août, dans l'année de Notre-Seigneur, mil huit cent quatre-vingt-six et de Notre Règne la cinquantième.

Enregistrées le 10 Août 1886. Par ordre,

JOHN LANGELIER,

PH. I. JOLICŒUR,

Dep. Prov. Repr.

Assistant Secrétaire.

Bureau du Régistrare Provincial, Québec, 8 août 1888.

20 Je certifie que la copie qui précède est en tout conforme à son original enregistré au Lib. No 44, folio 18.

CH. ERN. GAGNON,

Rég. Prov.

(On the Back)

Lettres Patentes incorporant "La Compagnie de Papier de Sorel".

(Endorsed)

Exhibit No. 1 du Demandeur.

Prod : 27 Mars 1890.

(Paraphed)

A. B. L.

30

SCHEDULE No 4.

On this thirtieth day of the month of March in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and eighty-six.

Before me William Henry Chapdelaine, the subscribing Notary Public, for the Province of Quebec, residing in the Town of Sorel, in the District of Richelieu.

40 Personally appeared : Charles Trueman Irish, Esquire, the late Secretary-Treasurer of The St-Lawrence Pulp and Paper Company, residing in the said Town of Sorel, acting to these presents in his capacity of Liquidator to the insolvent estate of the said The St-Lawrence Pulp and Paper Company, under the provisions of the 45 Vict. Cap. XXIII, Statute of Canada, and by virtue of a Judgment of the Honorable Charles Gill, Judge of the Superior Court for the District of Richelieu, under date the eighteenth day of February last, in a certain cause of insolvency in the Superior Court of said District of Richelieu, bearing number 2949 wherein George Alfred Pontbriand, of the said Town of Sorel, was Plaintiff vs the said The St-Lawrence Pulp and Paper Company, Insolvent, Defendant,

RECORD.

In the Superior Court.

No. 4. Certified Copy of Letters Patent incorporating "La Compagnie de Papier de Sorel" dated 5th August 1886.

(Plaintiffs' Exhibit No 1.) 27th March 1890.

(Continued)

No. 5. Certified copy of Deed of Sale by C. T. Irish es-qual, to A. L. de Martigny et al. (Chapdelaine, N. P.) dated 30th March 1886 (Pfis' Exhibit No 2) 27th March 1890

RÉCORD.

*In the  
Superior  
Court.*

No. 5.

Certified  
copy of  
Deed of  
Sale by C.  
T. Irish es-  
qual., to A.  
L. de Mar-  
tigny *et al.*  
(Chapdelai-  
ne, N. P.)  
dated 30th  
March 1886  
(Pff's Exhi-  
bit No 2)  
27th March  
1890  
(Continued)

Who after due publication and notice given according to law, appears to the public notice attached to original hereof, has put up to auction the moveable and immoveable real and personal properties belonging to the said insolvent estate of the said The St-Lawrence Pulp and Paper Company, and after regular bids received by William Martin Foy, a licensed auctioneer of the said Town, of Sorel, on the twenty-seventh day of the present month of March, he, the said William Martin Foy, having adjudged the moveable and immoveable real and personal properties hereinafter described and referred to, appears to the proces-verbal and public notice annexed to original hereof, to Adelard L. de Martigny, Esquire, of the City of Montreal, Bank Cashier, for the sum of nine thousand dol- 10  
lars, being the highest and last bid; now therefore, so that these presents may enjoy full force and effect, he, the said Charles T. Irish in his capacity of Liqui-  
dator as aforesaid, has confirmed the said sale and by these presents doth sell, assign, transfer and make over from henceforth and for ever, unto the said Adé-  
lard L. de Martigny afore mentioned, hereunto present and accepting as well for himself his heirs and assigns as for and in the name of Louis Tourville, Claude Melançon and David Timothy Irish, all Esquires, traders of the City of Mon-  
treal, for and in the name of which above named and himself the said A. L. de Martigny has bought the said hereafter described properties, to wit: A piece of 20  
land situate on the West side of the River Richelieu, in the parish of St-Joseph, heretofore forming part of the parish of St-Pierre de Sorel, in the County and Dis-  
trict of Richelieu, being part of that certain lot known, described and shown on the official plan and in the book of reference of the said parish of St-Pierre de So-  
rel, by number eighty-six, and part of a portion of that certain other lot known, described and shown in the said official plan and described in the said book of  
reference by number one, heretofore known as the Doimaine, measuring the said bargained and sold piece of land, one hundred and ninety-seven feet, english mea-  
sure, in front, by a depth of two hundred and eighty-one feet, like english measure, thence a breadth of two hundred and twenty-two feet, by a further depth of seven  
hundred and eighty-two feet, on the South side, and measuring a whole depth from 30  
the front to the rear line of one thousand and sixty-three feet on the North side, bounded as follows: in front, by a line ran at one hundred and fifty-four feet  
West of a certain pier existing at the River Richelieu, on the West, by a line ran at six hundred and thirty-seven feet to the east, of the rear boundary line of a  
property adjacent of the Messieurs McCarthy, measured in the Northern line, on one side to the North, by part of lot number one above mentioned, and on the  
other side by lot number eighty-five, and part of the aforesaid lot number one; the whole in conformity to a certain plan showing accurately the hereby bar-  
gained and sold premises, drawn by K. S. L. Hayden, Esquire, Provincial Land Surveyor, and dated the eighth day of May, eighteen hundred and eighty-three, 40  
which said plan is annexed to the original deed of sale by Daniel McCarthy and John McCarthy to The St-Lawrence Pulp and Paper Company, and bearing date the ninth day of May eighteen hundred and eighty-three, passed before L.  
E. D. Cartier, Notary Public; with also a roadway to the River Richelieu, from the said herein sold lot of land through the property of the Messieurs McCar-  
thy lying between the said herein and hereby bargained and sold piece of land and the River Richelieu, and the right, liberty and power unto the said pur-

chaser his heirs, and assigns, accepting as aforesaid, to lay pipes and also repair the same when required for the use of the factory erected on said premises, across or through the said property last above mentioned of the said Messieurs McCarthy, to the aforesaid River Richelieu, without let, obstruction or impediment of any sort on the part of the said Messieurs McCarthy, or any one else; with all and every improvements and betterments and buildings thereon erected and all and every machinery therein contained, which said machineries and other moveables contained in said buildings are described in a certain list of the same, which list annexed to the original hereof has been signed by the parties to these presents and undersigned Notary *ne varietur*, this day; also contains a description of other moveables presently sold by and in virtue of these presents to the present purchaser as hereby declared and acknowledged by the parties to these presents.

As the whole is and extends with all and every the members and appurtenances thereunto belonging, of all which the said purchaser acting as aforesaid declares to have a perfect knowledge and therewith is content and satisfied, without any reservation on the part of the Vendor in his said capacity.

The St-Lawrence Pulp and Paper Company having acquired the afore mentioned lot of land by the deed of sale from Messieurs McCarthy above referred to, copy of which deed is presently given to the said purchaser.

To have and to hold, use enjoy and dispose of the said herein and hereby sold premises unto the said purchaser his heirs and assigns as his and their own property free hold as herein above set forth, for ever, by virtue of these presents and to enter upon and take possession of the same forthwith.

The present bargain and sale is so made for the consideration or bid of nine thousand dollars in hands well and truly paid to the said Vendor in his said capacity;—where of a full and final discharge is hereby given and granted the said Adélarde L. de Martigny hereby declaring that the above sum of nine thousand dollars has been presently paid with a like sum of money furnished by himself, the said Louis Tourville, Claude Melançon, and David Timothy Irish above named, each of them for one fourth of the said sum of nine thousand dollars.

The said Louis Tourville intervening to these presents has accepted the said above mentioned deed, in manner as aforesaid, to all intents and purposes.

And for the execution hereof the parties have elected domicile at their actual places of residence.

Where &c.

Done and passed at the Town of Sorel, in the Office of the undersigned Notary, the day and year first above written, under number six thousand and sixty-nine, and the parties hereto have signed with the Notary after reading hereof.

(Signed)	C. T. IRISH,
“	Liquidateur.
“	A. deMARTIGNY,
“	L. Tourville,
“	W. H. CHAPDELAINÉ, N. P.

True copy of the original hereof remaining of record in my Office.

W. H. CHAPDELAINÉ, N. P.

RECORD.

In the Superior Court.

No. 5.

Certified copy of Deed of Sale by C. T. Irish Esq., to A. L. de Martigny et al. (Chapdelaine, N. P.) dated 30th March 1886 (Pff's Exhibit No 2) 27th March 1890

(Continued)

(On the Back)

RECORD.

In the  
Superior  
Court.

No. 6069—This 30th March 1886. Deed of sale by C. T. Irish, Esq., ès-qualité  
to A. L. deMartigny et al. 2nd Copy.

Costs \$3.00

(Endorsed)

No. 5.  
Certified  
copy of  
Deed of  
Sale by C.  
T. Irish ès-  
qual., to A.  
L. de Mar-  
tigny et al.  
(Chapdelai-  
ne, N. P.)  
dated 30th  
March 1886  
(Pff's Exhi-  
bit No 2)  
27th March  
1890  
(Continued)

Exhibit No. 2 du Demandeur.  
Prod : 27 Mars 1890.

(Paraphed)

A. B. L.

10

## SCHEDULE No 5.

20

No. 6.  
Certified copy  
of Deed  
of Sale by  
A. L. de  
Martigny  
to "La  
Compagnie  
de papier de  
Sorel"  
(Guevremont,  
N.P.)  
dated 8th  
November  
1886  
Piff's Exhi-  
bit No 3.)  
27th March  
1890.

L'an mil huit cent quatre-vingt-six, le huitième jour du mois de Novem-  
bre.

Par devant Mtre A. Guévremont, Notaire Public de la Province de Québec  
résidant à Sorel, dans le District de Richelieu, soussigné.

Ont comparu : Adélarde L. de Martigny, caissier, Louis Tourville, négociant,  
Claude Melançon, aussi négociant, et David Timothy Irish, gentilhomme, tous  
de la cité de Montréal.

Lesquels ont reconnu et confessé avoir vendu, et par ces présentes vendent  
conjointement et solidairement, sous la garantie de droit, à la "Compagnie de 30  
Papier de Sorel," corps politique ayant son principal bureau et place d'affaires  
en la cité de Montréal, Province de Québec, et incorporé par et en vertu de let-  
tres patentes, émanées par le Gouvernement de la Province de Québec, sous le  
grand sceau de la dite Province de Québec, et le seing de l'Honorable Louis Ro-  
drigue Masson, Lieutenant Gouverneur de la dite Province, en date du cinquième  
jour d'Août dernier (1886), suivant les dispositions d'un certain acte de la  
Législature de la Province de Québec, passé dans la trente et unième année du  
Règne de Sa Majesté la Reine Victoria, et intitulé: "Acte concernant l'incor-  
poration des Compagnies à fonds social, et ses amendements," la dite Compagnie,  
ci-après appelée l'acquéreur, représentée, agissant et acceptant en ces présentes 40  
par le ministère et l'entremise de Hyacinthe Beauchemin, mécanicien, de la  
ville de Sorel, son Président, ce dernier y étant autorisé par et en vertu d'une  
résolution à cet effet, passée et adoptée à une assemblée des Directeurs de la  
"Compagnie de Papier de Sorel" tenue à Sorel le trois Septembre dernier  
(1886), et dont un extrait des minutes de l'assemblée, mentionnant la dite au-  
torisation, certifié véritable, est annexé à la minute des présentes pour recours  
au besoin, l'immeuble ci-après décrit, savoir :

Un morceau de terre situé sur le côté Ouest de la Rivière Richelieu, en la paroisse de St-Joseph, formant partie autrefois de la paroisse de St-Pierre de Sorel, connu au cadastre officiel de la dite paroisse de St-Pierre de Sorel, comme faisant partie du lot numéro quatre-vingt-six (No 86) et du lot numéro un (No 1) contenant cent quatre-vingt-dix-sept pieds de front sur deux cent quatre-vingt-un pieds de profondeur, et de là prenant une largeur de deux cent vingt-deux pieds sur une profondeur additionnelle de sept cent quatre-vingt-deux pieds sur le côté Sud, et formant une profondeur totale de mille soixante et trois pieds sur le côté Nord, le tout de mesure anglaise, tenant en front à une ligne courant à cent cinquante-quatre pieds à l'Ouest d'une certaine jetée au quai construit sur la Rivière Richelieu, à l'Ouest à une ligne courant à six cent trente-sept pieds à l'Est de la profondeur de la propriété adjacente appartenant aux MM. McCarthy, mesurée dans la ligne Nord, d'un côté, vers le Nord, à partir du lot numéro un (No 1), et d'autre côté au lot numéro quatre-vingt-cinq et à partir du dit lot numéro un, le tout conformément à un plan dressé par R. S. L. Hayden, Ecuier, Arpenteur Provincial, en date du huit mai mil huit cent quatre-vingt-trois, et annexé à la minute d'un acte de vente consenti par Daniel et John McCarthy à la Compagnie "The St-Lawrence Pulp and Paper Company," passé devant Mtre L. E. D. Cartier, notaire, le neuf mai mil huit cent quatre-vingt-trois, avec de plus un droit de passage sur la propriété des MM. McCarthy, pour communiquer du morceau de terre ci-dessus décrit et vendu par ces présentes à la Rivière Richelieu, et aussi avec le droit d'y poser et réparer des tuyaux pour l'usage et utilité de la manufacture érigée sur le dit morceau de terre, sans aucun empêchement quelconque par qui que ce soit, avec en outre toutes les bâtisses érigées sur le dit morceau de terre et toutes les machineries qui se trouvent dans les dites bâtisses, ainsi que tous autres accessoires, effets et marchandises quelconques dépendant ou ayant rapport à la dite manufacture, qui se trouvent sur le morceau de terre présentement vendu et qui sont la propriété des vendeurs ci-dessus nommés.

30 L'acquéreur, savoir: la dite Compagnie, pourra user, faire et disposer de tout ce que dessus vendu, à titre de propriétaire, de ce jour à toujours, en vertu des présentes.

40 Le terrain sus décrit est vendu tel qu'il se trouve et comporte, avec tous les droits qui y sont attachés, sans en rien excepter par le vendeur, à qui le dit morceau de terre appartient pour l'avoir acquis de Charles Trueman Irish, ancien Secrétaire-Trésorier de la Compagnie ayant nom "The St-Lawrence Pulp and Paper Company," demeurant en la ville de Sorel, par acte de vente à cet effet, passé devant W. H. Chapdelaine, notaire, le trente mars dernier (1886), et enregistré au Bureau d'enregistrement du Comté de Richelieu, le premier avril aussi dernier (1886), sous le No 30957, et agissant en sa qualité de liquidateur de la dite Compagnie, devenue insolvable, suivant les dispositions du Statut du Canada, 45 Victoria, Chap. XXIII, et aussi en vertu d'un jugement de l'Honorable Charles Gill, juge de la Cour Supérieure pour le District de Richelieu, rendu le dix-huit février dernier (1886), dans une certaine cause de la Cour Supérieure du dit district de Richelieu, portant le numéro deux mille neuf cent quarante-neuf (No 2949), dans laquelle George Alfred Pontbriand, mécanicien, de la ville de Sorel, était demandeur, et la dite Compagnie ayant

RECORD.

*In the  
Superior  
Court.*

No. 6.  
Certified copy of Deed of Sale by A. L. de Martigny to "La Compagnie de papier de Sorel" (Guevrement, N.P.) dated 8th November 1886 (Pliff's Exhibit No 3.) 27th March 1890.

*(Continued)*

RECORD. nom "The St-Lawrence Pulp and Paper Company" devenue insolvable, défenderesse.

*In the Superior Court.*

La présente vente est ainsi faite à la charge des taxes scolaires et municipales, rentes seigneuriales et autres impositions quelconques qui peuvent affecter l'immeuble présentement vendu, quitte d'arrérages jusqu'à ce jour.

No. 6.  
Certified copy of Deed of Sale by A. L. de Martigny to "La Compagnie de papier de Sorel" (Guevremont, N.P.) dated 8th November 1886 (Pliffs Exhibit No 3.) 27th March 1890.  
(Continued)

Cette vente est en outre faite pour les prix et somme de trente-cinq mille piastres, argent courant, payées comptant, dont quittance.

Pour l'exécution des présentes, les vendeurs ont élu domicile en leurs demeures actuelles, et l'acquéreur a son bureau et principale place d'affaires en la cité de Montréal.

Fait et passé à Montréal, en le Bureau de la Banque Jacques-Cartier, les jour, mois et an susdits, sous le numéro trois cent vingt-six; les vendeurs ainsi que le sieur Beauchemin, ès-qualité, ont signé avec nous, Notaire, lecture faite.

(Signé) A. de MARTIGNY,  
" C. MELANÇON,  
" D. T. IRISH,  
" H. BEAUCHEMIN, PRÉSIDENT,  
" A. GUÉVREMONT, N. P.

10

Vraie copie de la minute demeurée en mon étude.

(Signé) A. GUÉVREMONT, N. P.

20

Bureau d'Enregistrement du Comté de Richelieu.

Je certifie que ce qui précède est une vraie copie d'un acte de vente par A. de Martigny et al à la "Compagnie de Papier de Sorel," lequel dit acte a été enregistré par transcription, dans ce bureau, le dix-sept novembre mil huit cent quatre-vingt-six, à trois heures et trois quarts P. M. au registre B, volume 50, page 436, numéro 31381.

Donné sous mon seing, à Sorel, ce huit août mil huit cent quatre-vingt-huit.

J. B. BÉRARD,  
D. R.

(On the Back)

30

No 326.—Le 8 Novembre 1886. Contrat de Vente par A. de Martigny, Ecr et al, à "La Compagnie de Papier de Sorel".—Copie.

(Endorsed)

Exhibit No 3 du Demandeur.  
Prod : le 27 Mars 1890.

(Paraphed) A. B. L.

40

SCHEDULE No 6.

Canada,  
Province de Québec, }  
District de Richelieu. }  
No 3377.

Cour Supérieure.

RECORD.

*In the  
Superior  
Court.*

Le vingt-septième jour de juin, mil huit cent quatre-vingt-neuf.

Présent :—L'HON. J. A. OUMET, J. C. S.

10

La Banque d'Hochelaga,

Demanderesse.

vs

La Compagnie de Papier de Sorel,

Mise-en-cause.

20

La Cour, ayant entendu la demanderesse requérante, sur sa motion demandant à l'assemblée des créanciers, actionnaires et contribuaires de la dite Compagnie de Papier de Sorel, tenue ce jour, et à laquelle furent présents: MM. H. Beauchemin et E. Portelance, représentés par A. A. Bruneau leur procureur, les actionnaires et autres créanciers de la dite Compagnie ayant été appelés et faisant défaut de comparaître: la nomination d'Arsène A. Larocque, gérant de la Banque d'Hochelaga, à Sorel, comme liquidateur de la dite Compagnie.

Examiné la procédure et le dossier.

Accordant la dite motion du consentement des dits Beauchemin et Portelance, agissant par leur dit procureur,—a nommé et noimé le dit Arsène A. Larocque, liquidateur de la dite Compagnie de Papier de Sorel à toutes fins de droit.

(De par la Cour) A. N. GOUIN,

(Vraie copie)

P. C. S.

No 7.  
Copy of an order from the Superior Court, District of Richelieu, appointing the Plaintiff, liquidator of the Company *in re*

La Banque d'Hochelaga, Plaintiff, vs

"La Compagnie de papier de Sorel" *Mise-en-cause*

dated 27th June 1889 (Pliff's Exhibit No 4.) 3rd April 1890.

(On the Back)

30

No 3377. Cour Supérieure, Richelieu. La Banque d'Hochelaga, demanderesse vs la Compagnie de Papier de Sorel, mise-en-cause. Ordonnance de nomination d'un liquidateur. (Copie)

(Endorsed)

Exhibit No 4 du Demandeur.

Prod : 3 Avril 1890.

40



RECORD.

SCHEDULE No 7.

Canada, }  
Province de Québec, }  
District de Richelieu. }  
No 3377.

Cour Supérieure.

No.  
Copy of an order in the Superior Court, District of Richelieu, authorizing the Petitioner to take an action against Hyacinthe Beauchemin, in the matter of "La Compagnie de Papier de Sorel" in liquidation and A. A. Larocque, liquidator, Petitioner dated 7th March 1890. (Plaintiff's Exhibit No 5.) 27th March 1890.

Le septième jour de mars, mil huit cent quatre-vingt-dix.

Présent :—L'HON. J. A. OUMET, J. C. S.

Dans l'affaire de

La Compagnie de Papier de Sorel,

10

En liquidation.

et

Arsène A. Larocque,

Liquidateur Requéant,

La Cour, ouï le Requéant sur sa Requête, demandant d'être autorisé à instituer une action contre Hyacinthe Beauchemin, pour recouvrement d'une somme de deux mille cinq cents piastres, examiné la procédure et le dossier ;—Vu l'avis donné aux actionnaires de la dite Compagnie et intéressés en icelle, convoqués en assemblée devant nous pour le sixième jour de mars courant, aucun d'eux n'ayant comparu. 20

A accordé et accorde la dite Requête et autorise le dit Requéant à prendre la dite action.

(De par la Cour)

(Vraie copie)

AL. D. DEGRANPRÉ,

Dep. P. C. S.

(On the Back)

No 3377, Cour Supérieure, Richelieu. Dans l'affaire de la Compagnie de Papier de Sorel, en liquidation et Arsène A. Larocque, Liquidateur Requéant. Ordonnance. 30

(Endorsed)

Exhibit No 5 du Demandeur.  
Prod. 27 Mars 1890.

(Paraphed) A. B. L.

SCHEDULE No 8.

Puissance du Canada, }  
Province de Québec, }  
District de Montréal, }  
Montréal.

Cour Supérieure.

A. A. Larocque ès-qual.

Demandeur.

vs

Hyacinthe Beauchemin,

Défendeur.

10

Nous comparaissons pour le Défendeur en cette cause sous toutes réserves que de droit.

Montréal, 27 Mars 1890.

GEOFFRION, DORION & ALLAN,

Avocats du Défendeur.

(On the Back)

Je certifie, sous mon serment d'office, que le vingt-septième jour de Mars mil huit cent quatre-vingt-dix entre une à deux heures après-midi, j'ai signifié à MM. Béique, Lafontaine & Turgeon, Avocats du Demandeur, la comparution mentionnée d'autre part dans le présent original, par remise d'une vraie copie dûment certifiée à une personne raisonnable en charge de leur bureau d'affaires.

20

Montréal, 27 Mars 1890.

J. ANSERMOZ, H. C. S.

(Endorsed)

Comparution du Défendeur.

Prod : 27 Mars 1890.

(Paraphed)

A. B. L.

30

Province de Québec, }  
District de Montréal. }

SCHEDULE No 11.

Cour Supérieure.

Arsène A. Larocque ès-qualité,

Demandeur.

vs

Hyacinthe Beauchemin,

Défendeur.

40

1. Les défendeurs pour défense à l'action du demandeur nient toutes et chacune les allégations contenues en sa déclaration, à l'exception de celles qui pourraient être ci-après spécialement admises ;

2. Ils admettent que par l'acte de vente du 30 mars 1886, l'immeuble y mentionné fut acquis par le défendeur de Martigny pour lui-même et pour les défendeurs Tourville, Melançon et Irish, pour les prix et somme de neuf mille dollars (\$9000), mais ils allèguent que cette somme était loin de représenter la valeur réelle du dit immeuble ;

3. Que l'immeuble valait au contraire une somme d'au moins \$35,000 ;

Et les dits défendeurs mettent en fait :

RECORD.

In the  
Superior  
Court

No 9.  
Defendant's  
appearanc  
dated 27th  
March 1890

No 10.  
Defendant's  
plea dated  
2nd March  
1891.

RECORD.

*In the  
Superior  
Court*

No 10.  
Defendant's  
plea dated  
2nd March  
1891.

(Continued)

4. Que les dits Tourville, DeMartigny, Melançon et Irish se seraient ensuite associés les autres défendeurs pour la formation de la Cie. de Papier de Sorel et pour l'exploitation de l'immeuble acquis comme susdit, et en considération de la dite association et pour engager les autres défendeurs à consentir à faire partie de telle association les dits DeMartigny, Tourville, Melançon et Irish seraient convenus de les admettre à partager avec eux dans les proportions de leur intérêt dans la dite Compagnie dans tout le bénéfice pouvant résulter de l'achat fait en vertu du dit acte du 30 mars 1886.

Et les défendeurs allèguent et mettent en fait :

Que le dit immeuble fut ensuite de bonne foi revendu à la dite Compagnie 10 de Papier de Sorel par l'acte du 8 novembre 1886 mentionné en la déclaration, pour les prix et somme de \$35,000 ; que la stipulation de ce prix au dit acte ne comportait aucune simulation et que cette somme ne représentait au contraire que la valeur réelle du dit immeuble.

A ces causes les défendeurs demandent le renvoi de l'action du demandeur avec dépens, y compris les frais d'exhibits, distraits aux soussignés.

Montréal, 2 Mars 1891.

(Reçu copie) GEOFFRION, DORION & ALLAN,  
Avocats des Défendeurs. 20

BEIQUE & CIE,  
Avocats du Demandeur.

(Endorsed)

Défense. Prod : 16 Mars 1891.

(Paraphed) J. M.

D. P.

SCHEDULE No 12.

No 11.  
Replication  
to plea dated  
13th  
June 1892

Montréal.

Cour Supérieure.

Arsène A. Larocque,

Demandeur. 30

vs

H. Beauchemin,

Défendeur.

Le dit demandeur pour réplique à la défense plaidée par le défendeur dit que tous et chacun les faits allégués en sa déclaration sont vrais et bien fondés, et que tous et chacun les faits allégués en la défense du défendeur sont faux et mal fondés.

Montréal, 13 Juin 1892.

(Reçu copie) BÉIQUE, LAFONTAINE & TURGEON,  
Avocats du Demandeur. 40

GEOFFRION & CIE,  
Avocats du Défendeur.

(Endorsed)

Réplique.

Prod : 15 Juin 1892.

(Paraphed) G. H. K.

## SCHEDULE No 19.

## Compagnie de Papier de Sorel.—

Assemblée provisoire des actionnaires de la Compagnie de Papier de Sorel tenue au bureau de la Compagnie de navigation du Richelieu et Ontario, rue St Paul, à Montréal, le 5 mai 1886 à quatre heures de l'après-midi.

Etaient présents :

Messieurs L. A. Senecal, H. Beauchemin, Joël Leduc, Louis Tourville, D. T. Irish, Claude Melançon, E. J. Bourque, W. Finlay, A. L. deMartigny.

10 Sur proposition de M. C. Melançon : appuyée par M. J. Leduc.

Mr. L. A. Senecal est nommé Président.

M. A. L. deMartigny propose, appuyé de Mr. E. J. Bourque.

Que Jos. Melançon soit nommé Secrétaire.

Adopté.

Après délibération il est proposé par M. Claude Melançon, appuyé de M. A. L. deMartigny :

Que Messieurs H. Beauchemin, C. H. Beaulieu, D. T. Irish, Louis Tourville et Joël Leduc soient nommés directeurs provisoires de la Compagnie.

Adopté.

20 M. L. A. Senecal, appuyé de Mr. E. J. Bourque propose :

Qu'instruction soit donnée pour obtenir des lettres patentes pour la compagnie et que messieurs les directeurs soient autorisés à appeler immédiatement un versement sur le capital souscrit.

Adopté.

Et l'assemblée s'ajourne *side die*.

H. BEAUCHEMIN,

Président pro tem.

JOS. MELANÇON,

Sec. pro tem.

30 Assemblée des Directeurs Provisoires de la Compagnie de Papier de Sorel tenue le 5 Mai 1886.

Etaient présents :

Messieurs Beauchemin, Irish, Leduc et Tourville.

Mr. Tourville propose, appuyé par Mr. Joël Leduc :

Que M. Hyacinthe Beauchemin soit nommé Président du bureau provisoire de la Compagnie.

Adopté.

M. Leduc propose, appuyé de M. Tourville :

Que Joseph Melançon soit nommé secrétaire pro tempore de la Compagnie.

40 Adopté.

M. Tourville propose, appuyé de M. Leduc :

Qu'un versement de soixante-quinze pour cent (75%) soit appelé payable au bureau de M. L. Tourville, le 20 Mai prochain.

Adopté.

M. Leduc propose, appuyé de Mr. Irish :

Que le secrétaire soit autorisé à faire les démarches nécessaires pour l'obtention des lettres patentes pour la Compagnie.

*In the  
Superior  
Court.*

No 12.  
Copy of the minutes of a provisional meeting of the shareholders of "La Compagnie de papier de Sorel" dated 5th May 1886  
and

Copy of the minutes of a meeting of the provisional Directors of "La Compagnie de papier de Sorel" dated 5th May 1886  
and

Copy of the minutes of a meeting of the shareholders of "La Compagnie de papier de Sorel" dated 3rd September 1886.  
and

Copy of the minutes of a meeting of the Directors of "La Compagnie de papier de Sorel" dated 3rd September 1886.  
(Plaintiff's Exhibit A1)  
15th June 1892.

*In the Superior Court.*

No 12.  
Copy of the minutes of a provisional meeting of the shareholders of "La Compagnie de papier de Sorel" dated 5th May 1886

and  
Copy of the minutes of a meeting of the provisional Directors of "La Compagnie de papier de Sorel" dated 5th May 1886

and  
Copy of the minutes of a meeting of the shareholders of "La Compagnie de papier de Sorel" dated 3rd September 1886.

and  
Copy of the minutes of a meeting of the Directors of "La Compagnie de papier de Sorel" dated 3rd September 1886.

(Plaintiff's Exhibit A1)  
15th June 1892.

(Continued)

Adopté.

Après avoir discuté les propositions de M. Finlay quant à son engagement, M. Tourville propose, secondé par M. Irish :

Que Joseph Melançon soit requis de préparer et dresser acte de l'engagement du Gérant.

Adopté.

Et l'assemblée s'ajourne.

H. BEAUCHEMIN,  
Président pro tem.  
Jos. MELANÇON,  
Secr. pro tem.

16

Assemblée des actionnaires de la "Compagnie de Papier de Sorel tenue à Sorel, le trois Septembre 1886.

Etaient présents :

Messieurs H. Beauchemin.

C. H. Beaulieu.

Louis Tourville.

C. Melançon.

D. T. Irish.

E. J. Bourque.

Joël Leduc.

L. B. Durocher.

A. L. deMartigny.

A. E. Gervais.

W. Finlay.

L. A. Sénécal.

Hyacinthe Beauchemin,

Président.

Après lecture et adoption des minutes des dernières assemblées.

Le Secrétaire fait lecture des Lettres Patentes incorporant la Compagnie de Papier de Sorel. 30

M. L. A. Sénécal, appuyé de M. deMartigny propose :

Que messieurs H. Beauchemin, Joël Leduc, Louis Tourville, D. T. Irish, C. H. Beaulieu soient les Directeurs de la Compagnie.

Adopté.

M. Tourville propose, secondé par M. deMartigny :

Que l'assemblée générale des Actionnaires de la Compagnie de Papier de Sorel ait lieu aux bureaux de la Compagnie à St-Joseph de Sorel, le deuxième mardi de Septembre, chaque année, et que l'année fiscale se terminera le trente et un Juillet. 40

Adopté.

Et l'assemblée s'ajourne.

H. BEAUCHEMIN,  
Pres.  
Jos. MELANÇON.  
Sec. pro tem.

Assemblée des Directeurs de la Compagnie de Papier de Sorel tenue à Sorel le trois de Septembre 1886.

Présents :—Messieurs H. Beauchemin, Louis Tourville, D. T. Irish, Joël Leduc, C. H. Beaulieu.

M. Tourville propose, appuyé de M. Leduc :

Que M. Hyacinthe Beauchemin soit nommé Président.

Adopté.

M. D. T. Irish, appuyé de M. C. H. Beaulieu propose :

Que M. Louis Tourvillé soit nommé Vice-Président.

10 M. Tourville propose, appuyé de M. Leduc :

Que le Président M. H. Beauchemin soit autorisé à signer au nom de la Compagnie l'acte d'Achat de la propriété où est actuellement bâti le moulin de la Compagnie et d'en faire l'acquisition des possesseurs actuels au prix de trente-cinq mille piastres (\$35000) et que Joseph Melançon, notaire, soit autorisé à préparer cet acte.

M. Tourville propose appuyé de M. Irish :

20 Qu'un dernier versement de vingt-cinq pour cent (25%) sur le capital souscrit de la Compagnie soit payable aux bureaux de la Banque d'Hochelaga à Montréal et à sa succursale à Sorel le quinze Octobre prochain 1886, et qu'avis de cet appel soit envoyé à tous les actionnaires.

Adopté.

M. Tourville propose, appuyé de M. Leduc :

Que M. le Président soit autorisé à acheter pour la Compagnie une cargaison de charbon.

Adopté.

Et l'assemblée s'ajourne *sine die*.

H. BEAUCHEMIN,  
Président.

JOS. MELANÇON,  
Secr. pro tem.

30

(Endorsed)

Exhibit A1 du Demandeur à l'Enquête. Prod : 15 Juin 1892.

(Paraphed)

G. H. K.

D. P.

40

*In the  
Superior  
Court.*

No 12.

Copy of the minutes of a provisional meeting of the shareholders of "La Compagnie de papier de Sorel" dated 5th May 1886

and Copy of the minutes of a meeting of the provisional Directors of "La Compagnie de papier de Sorel" dated 5th May 1886

and Copy of the minutes of a meeting of the shareholders of "La Compagnie de papier de Sorel" dated 3rd September 1886.

and Copy of the minutes of a meeting of the Directors of "La Compagnie de papier de Sorel" dated 3rd September 1886.

(Plaintiff's Exhibit A1) 15th June 1892.

(Continued)

RECORD.

SCHEDULE No 20.

*In the  
Superior  
Court.*

Dr

September 1886.

No 13.  
Extract  
from the  
Cash Book  
of "La  
Compagnie  
de papier de  
Sorel" da-  
ted 1886  
(Plaintiff's  
Exhibit A2)  
15th June  
1892

To L. A. Senecal .....	5	5000	
do J. Leduc .....	7	5000	
do E. J. Bourque .....	9	5000	
do H. Beauchemin.....	11	5000	
do C. Melançon .....	15	5000	
do Louis Tourville.....	17	5000	
do A. de Martigny.....	19	5000	10
do D. T. Irish.....	21	5000	
do C. H. Beaulieu.....	23	5000	
do A. E. Gervais.....	25	5000	

50000

20

30

40

Carried

50000.00

September 1886

Cr

RECORD.

10

20

30

40

By Paper Mill and outbuildings pd. A de Martigny as per Deed of Sale .....	415	34 000
Chemical etc a/c paid to A. de Martigny for Grass on the property at time of purch .....	415	900
Furniture a/c pd safe in office at time of purchase of Propy .....	416	100
General Exp. pd J. Melançon .....	416	500
Paper Mill a/c .....		
3rd Laborers & Carpters .....		134 84
14th Cedar posts .....		24 00
14th Lime .....		10 00
14th Carpenters and Laborers .....		151 52
18th Bricklayers .....		37 07
28th Lumber .....		600 00
28th Brick .....		100 00
28th Lime .....		19 00
28th Landing brick .....		13 50
28th Laborers .....		49 60
28th Carpenters .....		93 25
28th Painters .....		11 25
28th Bricklayers .....		30 59
3rd Landing brick .....		4 50
3rd Use of Scow .....		1 25
5th Bricklayers .....		16 77
10th Laborers .....		109 41
24th Campbell & Co. roof of Mill .....		209 97
24th Senecal & F. Sundries .....		181 75
24th Lumber .....		35 32
24th Lime .....		2 00
24th Labor .....		134 40
7th Labor .....		107 16
Carried		2077 15
		35500 00

*In the  
Superior  
Court.*

No 13.  
Extract  
from the  
Cash Book  
of "J.a  
Compagnie  
de papier de  
Sorel" da-  
ted 1886.  
(Plaintiff's  
Exhibit A2)  
15th June  
1892  
(Continued)



RECORD.

September 1886

*In the  
Superior  
Court.*

No 13.  
Extract  
from the  
Cash Book  
of "La  
Compagnie  
de papier de  
Sorel" da-  
ted 1886  
(Plaintiff's  
Exhibit A2)  
15th June  
1892  
(Continued)

Brought forward .....	50000 00
.....	10
.....	20
.....	30
.....	40
Carried	50000 00

September 1886

RECORD.

*In the  
Superior  
Court.*

No 13.  
Extract  
from the  
Cash Book  
of "I.a  
Compagnie  
de papier de  
Sorel" da-  
ted 1886.  
(Plaintiff's  
Exhibit A2)  
15th June  
1892  
(Continued)

		Brought forward .....			35500
Sept.		By Mill a/c contd .....	2077	15	
		Augt 21st Labor.....	168	24	
		Augt 21st Labor Finlay .....	5	64	2251 03
		Machinery a/c.....			
10		June 28th Frêt on Engine <i>fm</i> U. S.....	39	20	
		Duty on Engine <i>fm</i> U. S.....	75	00	
		Engine.....	300	75	
		E. Beauchemin Sund.....	335	58	
		Fret on Jordan.....	26	60	
		G. A. Pontbriand .....	121	52	
		J. J. Bruneau.....	32	80	
		G. A. Pontbriand a/c.....	500	00	
		Duty on Jordan .....	125	05	
		McColl Bros. oil .....	19	06	
		Fret on Pump.....	7	52	
		G. A. Pontbriand a/c.....	500	00	
		Expces. Finlay, Montreal.....	4	00	
20		G. A. Pontbriand a/c.....	300	00	
		Expces. Finlay, Montreal .....	5	00	
		Curry & Co. Fire Bricks .....	32	25	2424 33
		Chemical a/c.....			
		Augt. 7th Fret Montreal & Sorel.....	38	70	
		F. Plouf .....	3	10	
		J. R. Walker .....	101	37	
		Cording & cartg Slabs .....	8	25	151 42
		Felts & Wires A. L. Grindrod Felts.....	17	50	
		Major Manufg. Co.....	184	00	201 50
30		Genl Exp. Finlay Travg expces.....			1 00.
		C. A. Pontbriand a/c .....			300 00
		Labor a/c Pay Roll 4 Sept.....	249	99	
		Pay Roll 2nd Sept.....	229	97	479 96
		.W Finlay.....			100 00
40					
		Carried			41409 24

RECORD.

September 1886.

*In the  
Superior  
Court.*

No 13.  
Extract  
from the  
Cash Book  
of "La  
Compagnie  
de papier de  
Sorel" da-  
ted 1886.  
(Plaintiff's  
Exhibit A2)  
15th June  
1892  
(Continued)

	Brought forward .....	50000 00	
			10
			20
		50000 00	
	October 1886.		
1	To Balance .....	8420 99	30
			40

September 1886.

RECORD.

	Brought forward.....			41409 24	<i>In the Superior Court.</i>
	By Genl Expences Fret Mont & S .....	64 93			No 13.
	Express carrying Pump from Beauchemin. ....	15			Extract
	Postage Stamps.....	1 05			from the
	Teleph Message to Buchanan.....	80			Cash Book
	Peloquin use of truck .....	1 50			of "La
	Telephone to Drummond.....	40			Compagnie
10	Certifte of Regist of Titles.....	20			de papier de
	P. Cornayer helpg on Engine.....	45			Sorel" da-
	Advertisement "Finisher".....	1 62		71 10	ted 1886.
	Machinery a/c .....				(Plaintiff's
	Fret Montl & S.....	8 42			Exhibit A2)
	Cartage Machy fm Pontbriand.....	4 00			15th June
	Fret Duster & Rag Cutter.....	21 91			1892
	J. J. Bruneau.....	64 34		98 67	(Continued)
				8420 99	
	Balance			50060 00	
20					
30					

40

(Endorsed)

Exhibit A 2 du Demandeur à l'enquête.  
Prod : 15 Juin 1892.

(Paraphed) G. H. K.

RECORD.

SCHEDULE No 21.

Province de Québec.

*In the  
Superior  
Court.*

No 14.  
Copy of Pe-  
tion for  
Letters Pa-  
tent incor-  
porating  
La Compa-  
gnie de pa-  
pier de So-  
rel dated  
26th June  
1886.  
(Plaintiff's  
Exhibit A3)  
Decem-  
ber 1892.

A son Honneur le Lieutenant Gouverneur de la Province de Québec.

L'humble requête des soussignés, savoir :

Hyacinthe Beauchemin, manufacturier, Charles Hudon Beaulieu, gentil-  
homme, William Finlay mécanicien, tous trois de la ville de Sorel, Louis Adé-  
lard Sénécal, Gentilhomme, Louis Tourville, Joël Leduc, Claude Melançon, né-  
gociants, Adélarde Lemoine de Martigny, caissier, David Timothy Irish, gentil-  
homme, Louis Benjamin Durocher et E. J. Bourque, médecins, de la cité de  
Montréal, 10

Expose humblement :

Qu'ils ont donné avis dans la Gazette Officielle de Québec, qu'ils demande-  
raient à Votre Honneur un acte d'incorporation en vertu de l'Acte des Compa-  
gnies à fonds social pour obtenir des lettres patentes sous le grand sceau de la  
Province de Québec, les constituant et telles autres personnes qui pourront de-  
venir actionnaires de la dite Compagnie à être incorporée sous le nom de la  
" Compagnie de Papier de Sorel " et dont l'objet sera de manufacturer de la  
pulpe et du papier.

Le siège de la dite Compagnie devant être à Montréal, Province de Québec  
et le fonds social de cent mille piastres (\$100,000.00) divisé en mille actions de  
cent piastres chacune. 20

Que le montant des actions souscrites à la dite compagnie s'élève à plus de  
la moitié du montant total du capital de la dite compagnie, savoir à cinquante-  
cinq mille piastres (\$55,000.00) et que le montant des actions est réparti com-  
me suit, savoir :

L. A. Sénécal.....	50 actions.....	\$5000	
J. Leduc.....	50 "	5000	
H. Beauchemin.....	50 "	5000	
Wm. Finlay.....	50 "	5000	
C. Melançon.....	50 "	5000	30
L. Tourville.....	50 "	5000	
A. de Martigny.....	50 "	5000	
D. T. Irish.....	50 "	5000	
C. H. Beaulieu.....	50 "	5000	
A. E. Gervais.....	50 "	5000	
L. B. Durocher.....	30 "	3000	
E. J. Bourque.....	20 "	2000	

..... 550 actions.....\$55000

Que le montant des actions payées s'élève à plus de cinq pour cent sur la  
totalité du capital et à plus de dix pour cent sur le montant souscrit, qui a été  
déposé à la Banque Jacques Cartier, en la ville de Montréal, tel qu'il appert par  
le certificat ci-annexé de M. A. de Martigny, caissier de la dite Banque, constan-  
tant que six mille piastres (\$6000) sont au crédit de la dite compagnie. 40

Et vos requérants supplient Votre Honneur de leur octroyer des lettres-  
patentes d'incorporation sous le nom de la Compagnie de Papier de Sorel, pour

manufacturer la pulpe et le papier tel que ci-haut mentionné et nommant les dits Hyacinthe Beauchemin, Charles Hudon Beaulieu, David Timothy Irish, Louis Tourville, et Joël Leduc les directeurs provisoires de la dite compagnie.

Et vos requérants ne cesseront de prier.

Québec, 26 Juin 1886.

(Signé) JOS. MELANÇON,

Proc. des Requérants.

16, rue St-Jacques, Montréal.

(Vraie copie)

10

FRS. BOIVIN.

(Endorsed)

Exhibit A 3 du Demandeur.

Prod : Décembre 1892.

SCHEDULE No 23.

20

Province de Québec, }  
District de Montréal. }

Cour Supérieure pour le Bas Canada.

Présent :- - L'Honorable Juge

Arsène Larocque *ès-qual*,

vs

Hyacinthe Beauchemin,

Demandeur.

Défendeur.

30 L'an mil huit cent quatre-vingt-douze, le dix-huitième jour de mai, est paru : Mr. Hyacinthe Beauchemin, manufacturier de la Ville de Sorel, âgé de témoin produit par le demandeur, lequel, après serment prêté, dépose et dit :— Je ne suis point intéressé dans l'événement de ce procès ; je ne suis ni parent, ni allié, ni au service d'aucune des parties en cette cause.

Q.—Vous êtes l'un des défendeurs en cette cause.

R.—Oui.

Q.—Voulez-vous prendre communication de l'exhibit maintenant produit comme exhibit A1, et dire si cet exhibit contient un extrait du livre de minutes de la Compagnie de Papier de Sorel ?

R.—Oui.

40 Q.—Voulez-vous prendre communication de l'exhibit A2, et dire si c'est un extrait du livre de caisse de la même Compagnie ?

R.—Oui.

Q.—Cet exhibit A2 est une copie du livre de caisse se rapportant aux premières opérations de la Compagnie ?

R.—Je pense que oui, il n'y en a pas eu d'autre avant.

Q.—Les défendeurs ont souscrit, n'est-ce pas, chacun respectivement le montant de stock mentionné dans l'exhibit No 2 ?

RECORD.

In the  
Superior  
Court.

No 14.  
Copy of Pe-  
tion for  
Letters Pa-  
tent incor-  
porating  
'La Compa-  
gnie de pa-  
pier de So-  
rel" dated  
26th June  
1886.  
(Plaintiff's  
Exhibit A3)  
Decem-  
ber 1892.  
(Continued)

No 15.  
Deposition  
of Hyacin-  
the Beau-  
chemin, for  
Pliff, dated  
18th May  
1892.

RECORD.

*In the  
Superior  
Court.*

No 15.  
Deposition  
of Hyacin-  
the Beau-  
chemin, for  
Pliff, dated  
18th May  
1892.

(Continued)

R.—Oui.

Q.—Ils ont souscrit ce stock-là avant l'émission ou à l'époque de l'émission des lettres-patentes les incorporant sous le nom de la Compagnie de Papier de Sorel ?

R.—Avant l'émission des lettres patentes.

Q.—Avant l'émission des lettres-patentes produites comme Exhibit No 1 ?

R.—Oui.

Q.—Cette Compagnie a été organisée et ces lettres-patentes ont été obtenues pour exploiter, n'est-ce pas, la propriété qui avait été achetée en vertu de l'acte de vente du trente (30) Mars mil huit cent quatre-vingt-six (1886), par Irish 10 à DeMartigny et autres ?

R.—Oui, je crois que c'est cette propriété-là.

Q.—Quand la propriété a été vendue par cet acte de vente Exhibit No. 2 du trente Mars mil huit cent quatre-vingt-six (1886), la propriété n'était pas exploitée ?

R.—La propriété appartenait à la St-Lawrence Pulp & Paper Company et cette Compagnie ayant fait faillite, les opérations avaient été arrêtées, la compagnie avait été mise en liquidation et c'est au cours de la liquidation que la vente fut faite à DeMartigny et autres ; je n'étais pas présent à toutes ces transactions-là, mais les actes auxquels vous me référez comportent ce que 20 dit plus haut.

Q.—Quand la Compagnie de Papier de Sorel a-t-elle commencé ses opérations ; vous rappelez-vous à peu près quand on a commencé ?

R.—C'est dans le mois de Septembre, je crois, mil huit cent quatre-vingt-six (1886).

Q.—Les opérations ont-elles commencé avant que l'acte de vente produit comme Exhibit No. 3 du Demandeur fut passé ?

R.—Oui, l'acte n'était pas encore passé mais les conditions étaient arrêtées. Ces opérations ont commencé vers le quatorze (14) Septembre.

Q.—Voulez-vous dire comment les défendeurs ont payé le montant de leurs 30 actions, savoir cinq mille piastres chacun dans la Compagnie de Papier de Sorel ?

R.—Par de l'argent et par un reçu des vendeurs de la propriété à la Compagnie de Papier de Sorel.

Q.—Vous voulez parler des vendeurs mentionnés dans l'acte du huit (8) Novembre mil huit cent quatre-vingt-six (1886) exhibit No 3 ?

R.—Oui, ça doit être ça.

Q.—Quel montant ont-ils payé en argent ?

R.—Cinquante pour cent.

Q.—Est-ce que ces paiements sont constatés par le livre de caisse de la compagnie ?

R.—L'entrée au livre de caisse est la suivante :—“By Paper Mills Compa- 40  
ny and outbuildings paid A. L. de Martigny as per deed of sale, thirty-four  
“ thousand dollars (\$34,000.)” et les deux items suivants l'un de neuf cents  
piastres (\$900.) et l'autre de cent piastres (\$100.), formant trente-cinq mille  
piastres (\$35,000.). Le prix de vente mentionné dans l'acte exhibit No 3 paraît  
mentionné comme ayant été entièrement acquitté et était de trente-cinq mille  
piastres (\$35,000.) ; dont dix mille piastres (\$10,000.) par argent, savoir : neuf

mille piastres (\$9,000.) pour la propriété étant le prix d'achat par MM. De Martigny et autres en vertu de l'acte exhibit No 2 et mille piastres (\$1000.) pour le deuxième et le troisième items plus haut mentionnés du livre de caisse ; la balance des trente-cinq mille piastres (\$35,000) savoir : vingt-cinq mille piastres (\$25,000) fut payée par des reçus des vendeurs, à savoir : MM. De Martigny, Tourville, Irish et Melançon.

Q.—Quels reçus des vendeurs ? Des reçus donnés à la Compagnie ?

R.—Des reçus donnés à ces gens-là comme ayant reçu de l'argent ; des reçus qu'ils ont donnés de tels montants. Trois ou quatre des actionnaires mentionnés dans l'exhibit No. 2 avaient formé partie de la St. Lawrence Pulp & Paper Company et s'étaient portés acquéreurs de la propriété à la vente qui en fut faite lors de la liquidation de cette Compagnie.—Après avoir ainsi acheté la propriété quelques-uns d'entre eux se sont mis en communication avec moi et d'autres capitalistes ; ils nous représentèrent que la propriété qu'ils avaient achetée valait cinquante mille piastres (\$50,000), mais je n'ai pas voulu l'accepter à ce prix et comme résultat des négociations il fut convenu que la propriété serait vendue à la Compagnie de Papier de Sorel aussitôt qu'elle serait organisée, au chiffre de trente-cinq mille piastres (\$35,000) et que la différence entre leur prix d'achat, savoir : dix mille piastres (\$10,000) et les trente-cinq mille piastres (\$35,000) serait au bénéfice des actionnaires Senécal, Leduc, Bourque, Beauchemin, Melançon, Tourville, de Martigny, Irish, Beaulieu et Gervais qui étaient les promoteurs de la nouvelle compagnie, savoir : la Compagnie de Papier de Sorel.—Plus tard une autre personne s'est jointe comme actionnaire de la même compagnie, mais il n'a eu aucune part dans les bénéfices résultant de l'opération que je viens de mentionner. Cette personne était monsieur Finlay.—Cette somme de vingt-cinq mille piastres (\$25,000) s'est trouvée à acquitter les actions souscrites par les personnes que je viens de mentionner en dehors de Mr. Finlay, jusqu'à concurrence de cinquante mille piastres (\$50,000) et la balance a été payée en argent.

30 Q.—Pendant combien de temps la première Compagnie The St. Lawrence Pulp & Paper Company a-t-elle été en opération ?

R.—Pendant trois ou quatre ans, je crois.

Q.—Pendant combien de temps la Compagnie de Papier de Sorel a-t-elle été en opération ?

R.—Pendant à peu près deux ans et demi.

Q.—Cette nouvelle Compagnie de Papier de Sorel a été liquidée vers mil huit cent quatre-vingt-huit (1888) ?

R.—Elle a été mise en liquidation vers mil huit cent quatre-vingt-huit (1888) et la même propriété a été vendue avec beaucoup d'additions qui y  
40 avaient été faites dans l'intervalle par la Compagnie de Papier de Sorel. Ces additions avaient coûté à peu près dix à douze mille piastres (\$10 à \$12,000) les livres ne le constatent pas c'était des additions aux magasins et aux bâtisses.

Q.—Pour quel prix la propriété a-t-elle été vendue ?

R.—En autant que je me rappelle cinq mille ou cinq mille et quelques cents piastres.

Q.—C'était une vente forcée ?

R.—Oui, une vente par le shérif.

RECORD.

In the  
Superior  
Court.

No 15.  
Deposition  
of Hyacin-  
the Beau-  
chemin, for  
Plff, dated  
18th May  
1892.

(Continued)



RECORD.

In the  
Superior  
Court.

No 15.  
Deposition  
of Hyacin-  
the Beau-  
chemin, for  
Pliff, dated  
18th May  
1892.

(Continued)

Q.—Et c'est vous qui vous êtes porté acquéreur de la propriété ?

R.—C'était pour le compte de Beauchemin & Fils, mais je ne puis pas dire au nom de qui elle a été passée.

Et le Défendeur a décliné de transquestionner le témoin.

Et le déposant ne dit rien de plus.

Je, soussigné sténographe assermenté en cette cause, certifie sous le serment que j'ai prêté, que les feuillets ci-annexés, numérotés de un à six, formant en tout six pages, contiennent en écriture ordinaire la transcription exacte de mes notes sténographiques telles que prises à l'enquête pour la preuve faite en cette cause de la part du déposant ci-haut dénommé, le tout conformément à la loi. 10

ADOLPHE BAZIN,  
Sténographe.

Les parties consentent à ce que la présente déposition soit considérée comme ayant été régulièrement prise et puisse servir et valoir en la présente cause à toutes fins que de droit.

Montréal, 11 Juin 1892.

BÉIQUE, LAFONTAINE & TURGEON,  
Avocats du Demandeur.

GEOFFRION, DORION & ALLAN,  
Avocats du Défendeur. 20

(Endorsed)

Déposition de Hyacinthe Beauchemin pour le Demandeur. 1ère prise le 18 Mai 1892. Prod : 15 Juin 1892.

(Paraphed) G. H. K.,  
D. P.

No 16.  
Deposition  
of A. E.  
Pontbriand  
for Defen-  
dants, dated  
10th Sep-  
tember  
1894.

## SCHEDULE No 24.

Puissance du Canada, }  
Province de Québec, } Cour Supérieure pour le Bas-Canada, 30  
District de Montréal. }

Présent :—L'Honorable Juge.

A. A. Larocque *ès-qual*,

Demandeur.

vs

H. Beauchemin,

Défendeur.

L'an mil huit cent quatre-vingt-quatorze, le dixième jour de Septembre, est comparu : Arthur Edmond Pontbriand, manufacturier, de la Ville de Sorel, âgé 40 de trente ans, témoin produit par le Défendeur, lequel, après serment prêté, dépose et dit :—je ne suis point intéressé dans l'événement de ce procès ;— je ne suis ni parent, ni allié, ni au service d'aucune des parties en cette cause.

Q.—Vous demeurez à Sorel, Mr. Pontbriand ?

R.—Oui, monsieur.

Q.—Depuis combien de temps ?

R.—Je suis né là ; j'ai toujours demeuré là.

- Q.—Connaissez-vous la propriété qui a été ci-devant occupée par la Compagnie de Papier de Sorel ?
- R.—Oui monsieur, je la connais très bien.
- Q.—Vous savez, n'est-ce pas, qu'auparavant cette propriété avait été occupée par la St-Lawrence Pulp & Paper Company ?
- R.—J'étais actionnaire dans la première Compagnie.
- Q.—Cette première Compagnie a fait faillite ; a été mise en liquidation et vous vous rappelez que Mr. Irish a été nommé liquidateur ?
- 10 R.—Je sais qu'il y a eu un liquidateur nommé et que les moulins et machineries proprement dits ont été vendus par le liquidateur.
- Q.—Vous connaissez la propriété ?
- R.—Oui, nous avons fait la machinerie pour la St-Lawrence Pulp and Paper Coy., ayant à placer ces machineries, je la connaissais très bien.
- Q.—Pouvez-vous dire combien cette propriété a dû coûter à la St. Lawrence Pulp and Paper Company ?
- R.—Ça coûté quatre-vingts quelques mille piastres.
- Q.—Tant pour la bâtisse que pour les machineries et les expériences qu'ils ont dû faire ?
- R.—Oui. Le capital était de quatre-vingt mille dollars, il a été entièrement absorbé dans l'érection de la factorie et des machineries.—La Compagnie a été mise en liquidation après avoir manufacturé que très peu.
- 20 Q.—Dans tous les cas, indépendamment des expériences comme vous dites ou des tâtonnements, suivant votre connaissance que vous avez des propriétés et des machineries, combien valaient-elles ?
- R.—D'après le calcul que j'ai fait ça valait quarante et un mille cent cinquante dollars (\$41,150).
- Q.—Là dedans vous comprenez le terrain ?
- R.—Je comprends le terrain, les bâtisses et les machineries et le restant je le considère comme perdu dans les expériences ; ça valait au-delà de quarante mille dollars (\$40,000).
- 30 Q.—Lorsque la nouvelle Compagnie de Papier de Sorel a acheté cette propriété, dans quelle condition étaient les machineries et les bâtisses ?
- R.—Le tout était en bon ordre, les machineries avaient un peu servi, la bâtisse était un peu détériorée par le défaut de construction. Ça coûté que très peu de chose pour réparer le tout.
- Q.—A peu près un millier de piastres ?
- R.—Oui, à peu près.
- Q.—La propriété se trouvait en parfait ordre ?
- R.—Oui, en parfait ordre.
- 40 Q.—Lorsque la Compagnie de Papier de Sorel a acheté cette propriété, au plus bas prix combien valait-elle ?
- R.—En tenant compte de ce que cela avait coûté pour la construire pour des gens qui avaient l'intention de manufacturer du papier, ça valait certainement \$40,000.
- Q.—La seule difficulté c'est que les acheteurs étaient rares ?
- R.—Comme pour toute autre chose.
- Q.—Pour une manufacture de papier ça valait \$40,000 ?

RECORD.

*In the  
Superior  
Court.*No 16.  
Deposition  
of A. E.  
Pontbriand,  
for Defen-  
dants, dated  
10th Sep-  
tember  
1894.*(Continued)*

RECORD.

In the  
Superior  
Court.

No 16.  
Deposition  
of A. E.  
Pontbriand  
for Defen-  
dants, dated  
10th Sep-  
tember  
1894.

(Continued)

R.—Oui.

Q.—Je vous poserai la question d'une autre manière.—Pour ériger une manufacture de papier semblable à celle-ci avec les mêmes machineries, combien croyez-vous que la Compagnie de Papier de Sorel aurait été obligée de dépenser si elle n'avait pas acheté de la Pulp & Paper Coy ?

R.—Ils auraient dépensé de cinquante à cinquante-cinq mille dollars pour s'installer aussi bien qu'ils se sont trouvés installés en profitant de l'occasion.

Q.—Voulez-vous nous dire si la somme de trente-cinq mille piastres qui a été payée par la nouvelle Compagnie dite la Compagnie de Papier de Sorel pour la propriété en question, y compris les machineries, était plus que ça ne valait ? 10

R.—C'était certainement pas plus que ça valait pour des gens qui voulaient manufacturer du papier.

Q.—Dans les circonstances pour des gens qui voulaient manufacturer du papier c'était une chance ?

R.—Oui.

Q.—Je suppose que s'il ne s'était pas formé une nouvelle Compagnie pour manufacturer le papier que cette propriété-là n'aurait pas pu se vendre du tout ?

R.—Cela ce serait vendu pour un vil prix.

*Transquestionné.*

20

Q.—Etiez-vous présent à la vente qui a été faite de la propriété par le Shérif lorsque M. Beauchemin l'a achetée ?

R.—Je n'étais pas présent, mais je sais que la propriété a été vendue deux tois et que la Cie a fait son possible pour obtenir le plus haut prix possible.

Q.—Pouvez-vous dire ce qui s'est passé et ce qu'on a convenu ?

R.—Je ne saurais dire comment ça été convenu, car je n'y ai pris aucun intérêt.

Q.—La bâtisse pouvait-elle être utilisée pour autre chose ?

R.—C'était difficile que de l'utiliser pour autre chose.

Q.—Pouvez-vous dire combien elle pouvait valoir ?

30

R.—Elle pouvait valoir dans les \$40,000.

Q.—Combien mettez-vous pour les machines ? Et combien mettez-vous pour le terrain et la bâtisse ?

R.—Je mets \$27,500 pour les machines et \$12,500 pour le terrain et les bâtisses.

Q.—Maintenant, ces machines étaient des machines pour manufacturer du papier ?

R.—Oui, elles étaient pour manufacturer du papier.

Q.—Et ces machines avaient déjà servi ?

R.—Oui, un peu.

40

Q.—Pouvez-vous nous dire si elles étaient rouillées ?

R.—Elles n'étaient pas rouillées.

Q.—Avez-vous des connaissances spéciales en ce qui concerne les machines à papier ?

R.—Non ; je n'ai pas de connaissances spéciales en ce qui concerne les machines à papier en particulier, mais je m'y entends dans les machines en général.

Q.—Etiez-vous intéressé dans le prix de ces machines ?  
 R.—Comme actionnaire et comme manufacturier de machineries, j'étais intéressé.  
 Q.—Savez-vous combien elles ont coûté ?  
 R.—Elles ont coûté 15 à 20o/o de plus.  
 Q.—Quand des machines de seconde main sont vendues, sont-elles vendues au rabais, surtout si elles ne peuvent être utilisées que pour certaines fins ?  
 R.—Oui.

RECORD.  
 In the Superior Court.

No 16.  
 Deposition of A. E. Pontbriand for Defendants, dated 10th September 1894.

10 Admise comme régulièrement prise et devant servir à toutes fins que de droit.

BÉIQUE, LAFONTAINE & CIE,  
 Avocats du Demandeur.  
 GEOFFRION, DORION & ALLAN,  
 Avocats des Défendeurs.

(Continued)

(Endorsed)

Déposition de A. Pontbriand pour le Défendeur. Prod : 1 Octobre 1894.  
 (Paraphed) G. H. K.

D. P.

20

SCHEDULE No 25.

Montréal Cour Supérieure.  
 Arsène A. Larocque *ès-qualité*, Demandeur.  
 vs  
 Hyacinthe Beauchemin *et al.*, Défendeurs.

No 17.  
 Consent of parties as to Writ and Declaration dated March 1891, with Writ and Declaration dated 13th March 1890.

Les bref et déclaration ci-annexés sont admis par les parties comme tenant lieu du bref et de la déclaration originaires en cette cause à toutes fins que de droit.

30 Montréal Mars 1891.

BÉIQUE, LAFONTAINE & TURGEON,  
 Avocats du Demandeur *ès-qualité*.  
 GEOFFRION, DORION & ALLAN,  
 Avocats des Défendeurs.

(Endorsed)

Consentement des parties.

Province de Québec, } VICTORIA, par la grâce de Dieu, reine du Royaume-  
 District de Montréal, } Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, défenseur  
 40 Cour Supérieure. } de la Foi et Impératrice des Indes.  
 No. 1692.

A aucun des Huissiers de la Cour Supérieure de la Province de Québec admis pour le district de

SALUT :—

Nous vous ordonnons d'assigner Hyacinthe Beauchemin et Charles H. Beaulieu, de la ville de Sorel, district de Richelieu, actuellement et momentanément en les cité et district de Montréal et Edmond Gervais, de Contrecoeur,

RECORD.

*In the  
Superior  
Court*

No 17.

Consent of  
parties as to  
Writ and  
Declaration  
dated  
March 1891,  
with Writ  
and Decla-  
ration da-  
ted 13th  
March  
1890.*(Continued)*

District de Montréal, l'Hon. Louis Tourville, Joël Leduc, Adélarde L. de Martigny, David T. Irish, Louis B. Durocher, E. J. Bourque, De. Philomène Gratton, veuve de feu Claude Melançon, Joseph Melançon et Arthur Melançon, ces trois derniers en leur qualité d'exécuteurs testamentaires du dit feu Claude Melançon, Dame Delphine Dansereau, veuve de feu l'Hon. Louis A. Sénécal, en sa qualité d'exécutrice testamentaire et légataire universelle en usufruit de ce dernier, tous de la cité de Montréal, à comparaître devant notre dite Cour Supérieure, au palais de Justice à Montréal, le vingt-septième jour de mars courant pour répondre à la demande de Arsène A. Larocque, gérant de banque, de la dite ville de Sorel, en sa qualité de liquidateur de La Compagnie de Papier de Sorel, corps politique et incorporé, ayant ci-devant son principal établissement d'affaires en la paroisse de St-Joseph, dit district, maintenant en liquidation expliquée dans la déclaration ci-jointe. 10

Et vous nous ferez, là et alors ou auparavant, rapport des présentes et de vos procédures.

En foi de quoi nous avons fait apposer aux présentes le Sceau de notre dite Cour Supérieure, et le seing du protonotaire de notre dite Cour, en la cité de Montréal, ce treizième jour de mars en l'année de Notre-Seigneur mil huit cent quatre-vingt-dix

G. H. KERNICK, 20  
Député Protonotaire.

Province of Quebec, }  
District of Montreal. }

Superior Court.

Arsène A. Larocque *ès-qualité*,

Demandeur.

vs

Hyacinthe Beauchemin *et al.*,

Défendeurs. 30

Déclaration du demandeur *ès-qualité*.

1. Par Lettres Patentes émises sous l'autorité de "l'Acte concernant l'incorporation des compagnies à fonds social", par son Honneur le Lieutenant Gouverneur de la Province de Québec, le 5 août 1886, et enregistrées le 10 du même mois, les Défendeurs Beauchemin, Tourville, Leduc, de Martigny, Irish, Beaulieu, Gervais, Durocher, Bourque et feu L. A. Sénécal et Claude Melançon furent constitués en corps incorporé et politique sous le nom de "La Compagnie de Papier de Sorel," pour manufacturer de la pulpe et du papier, avec un capital autorisé de \$100,000.00 divisé en mille actions de \$100.00 chacune.

2. Dès la formation de la dite compagnie, les Défendeurs et autres personnes plus haut mentionnées ont souscrit et sont devenus actionnaires en icelle pour chacun cinquante actions de la dite compagnie, à l'exception des dits L. B. Durocher et E. J. Bourque qui n'ont alors souscrit et ne sont devenus actionnaires que pour cinquante des dites actions à eux deux, savoir : trente pour le dit Durocher et vingt, pour le dit Bourque, et depuis longtemps le paiement entier de ces actions a été dûment appelé.

3. Les Défendeurs et autres personnes plus haut nommées n'ont payé sur ces actions qui s'élèvent à cinquante mille dollars (\$50,000) qu'une somme de

vingt-cinq mille dollars (\$25,000).—Ils prétendent avoir payé la balance, mais le paiement qu'ils prétendent avoir fait de cette balance est simulé, frauduleux, illégal et nul.

Et le dit Demandeur met en fait :

4. Que par acte de vente passé devant Mtre W. H. Chapdelaine, N. P. le 30 mars 1886, Charles T. Irish, en sa qualité de liquidateur à la compagnie dite "The St-Lawrence Pulp & Paper Company" aurait reconnu avoir vendu publiquement et par encan, l'immeuble décrit au dit acte, pour les prix et somme de neuf mille dollars, à M. Adélard L. deMartigny, présent et acceptant au dit acte, tant pour lui-même que pour messieurs Louis Tourville, Claude Melançon et David T. Irish aussi nommés au dit acte.

5. Que l'immeuble vendu comme susdit avait été antérieurement exploité par la compagnie dite "The St Lawrence Pulp & Paper Company" pour la fabrication de la pulpe et du papier et qu'il fut acheté comme susdit par les dits Messrs. deMartigny, Tourville, Melançon et Irish, en vue de la formation de la dite Compagnie de Papier de Sorel et de l'exploitation du dit immeuble, pour les mêmes fins, par cette dernière compagnie.

6. Que peu de temps après avoir acquis le dit immeuble, les dits deMartigny, Tourville, Melançon et Irish s'associèrent les défendeurs et autres personnes plus haut nommées dans l'achat qu'ils en avaient fait et qu'il fut convenu entre eux qu'aussitôt qu'ils auraient été constitués en corps incorporé et politique sous le nom de "La Compagnie de Papier de Sorel", comme susdit, le dit immeuble serait transporté à cette compagnie pour en faire l'exploitation.

7. Qu'en effet par acte de vente passé le 8 Novembre 1886, devant Mtre. A. Guevremont, N. P. les dits deMartigny, Tourville, Melançon et Irish qui agissaient en cela tant pour leur compte que pour le compte des autres Défendeurs et autres personnes plus haut nommées, reconnurent avoir vendu l'immeubles sus-mentionné à la dite Compagnie de Papier de Sorel, agissant et représentée au dit acte par le Défendeur Beauchemin, alors son président.

8. Qu'il fut déclaré dans cet acte que la vente du dit immeuble était faite pour les prix et somme de trente-cinq mille dollars payés comptants par la dite compagnie, mais que cette déclaration et ce prix n'étaient que simulés entre les parties au dit acte, comme moyen de soustraire illégalement et frauduleusement les dits Défendeurs et autres personnes plus haut nommées au paiement d'une somme de vingt-cinq mille dollars, (\$25,000), moitié du montant des actions par elles souscrites comme susdit, dans la dite Compagnie de Papier de Sorel.

9. Que le prix réel de la dite vente n'était que de dix mille dollars, savoir les neuf mille dollars (\$9,000) prix d'achat des dits deMartigny, Tourville, Melançon et Irish avec mille dollars (\$1000), en sus, pour couvrir les intérêts et frais, ce qui aurait représenté alors la pleine valeur du dit immeuble.

10. Qu'il n'a de fait été réellement payé par la dite Compagnie de Papier de Sorel pour le dit immeuble qu'une somme de \$10,000 et que la différence, savoir, vingt-cinq mille dollars (\$25,000) a été fictivement, frauduleusement et illégalement entrée dans les livres de la dite compagnie comme acquittant ou pour acquitter une égale somme de vingt-cinq mille dollars (\$25,000), due par les Défendeurs et autres personnes plus haut nommées sur leurs dites actions.

RECORD.

*In the  
Superior  
Court*

No 17.

Consent of parties as to Writ and Declaration dated March 1891, with Writ and Declaration dated 13th March 1890.

(Continued)

RECORD.

*In the  
Superior  
Court*

No 17.

Consent of  
parties as to  
Writ and  
Declaration  
dated  
March 1891,  
with Writ  
and Decla-  
ration da-  
ted 13th  
March  
1890.

(Continued)

11. Que le dit L. A. Sénécal est décédé à Montréal le ou vers le 11 octobre 1887, laissant un testament en forme authentique passé devant Mtre Gladu et témoins le 23 décembre 1870, instituant son épouse la dite Dame Delphine Dansereau sa légataire universelle en usufruit et son exécutrice testamentaire avec pouvoir d'agir au-delà de l'an et jour, lequel legs et laquelle charge cette dernière a acceptés.

12. Que le dit Claude Melançon est décédé à Montréal le ou vers le 13 novembre 1888, laissant un testament en forme authentique reçu devant Mtre Pérodeau et collègue, notaires, le 31 mars 1883, par lequel il avait nommé et institué la dite Dame Philomène Gratton et les dits Joseph et Arthur Melançon ses exécuteurs testamentaires et administrateurs de sa succession avec pouvoir d'agir au-delà de l'an et jour, laquelle charge ces derniers ont acceptée. 10

13. Et le Demandeur allègue en outre :

Que la dite Compagnie de Papier de Sorel ayant été mise en liquidation sous l'Acte 49 Vict. ch. 129, (Statuts Révisés du Canada), le dit Demandeur en fut nommé le liquidateur par ordonnance de la dite Cour Supérieure siégeant dans et pour le district de Richelieu, rendue le 27 juin dernier.

14. Que par une autre ordonnance rendue sur Requête à cet effet par la Cour Supérieure siégeant dans et pour le District de Richelieu, le sept mars courant, le dit Demandeur fut autorisé à instituer la présente action comme moyen de faire face aux obligations de la dite compagnie, les sommes réclamées par cette action étant pour cela nécessaires. 20

A ces causes, le dit Demandeur ès-qualité conclut à ce que le prix mentionné au dit acte de vente du huit novembre mil huit cent quatre-vingt-six (1886) soit déclaré simulé jusqu'à concurrence de la dite somme de vingt-cinq mille dollars (\$25,000.00) ; à ce que les entrées faites dans les livres de la dite Compagnie de Papier de Sorel, comme acquittant les défendeurs et autres personnes plus haut nommées ou leur donnant crédit à même cette prétendue portion de prix de vente, jusqu'à concurrence de cinquante pour cent des actions par eux respectivement souscrites, comme susdit, soient déclarées fictives, simulées frauduleuses, illégales et nulles ; à ce que les défendeurs soient déclarés endettés envers le demandeur ès-qualité en la dite somme de vingt-cinq mille dollars à raison de cinquante pour cent sur les actions par eux et les autres personnes plus haut nommées respectivement souscrites comme susdit, et soient en conséquence respectivement condamnés à payer au demandeur ès-qualité, le dit défendeur Durocher, quinze cents dollars, le défendeur Bourque mille dollars ; la dite dame Philomène Gratton et les dits Joseph et Arthur Melançon, ès dite qualité, deux mille cinq cents dollars et chacun des autres Défendeurs une somme de deux mille cinq cents dollars, avec intérêt et dépens y compris les frais d'exhibits dont distraction aux soussignés. 30 40

Montréal, 28 Mars 1891.

BÉRIQUE, LAFONTAINE & TURGEON,

Avocats du Demandeur ès-qualité.

(Endorsed)

Déclaration du Demandeur ès-qualité.

Prod : 24 Octobre 1894.

L. A. B.

(Paraphed)

D. P.

## SCHEDULE No 26.

Montréal

Cour Supérieure.  
Arsène A. Larocque *ès-qualité*,

Demandeur.

vs

Hyacinthe Beauchemin *et al.*,

Défendeurs.

RECORD.

*In the  
Superior  
Court.*

No 18.  
Admission  
of parties  
dated 15th  
June 1892.

10 Les parties admettent les faits mentionnés dans les paragraphes Nos. un, deux, onze, douze, treize et quatorze de la déclaration.

Les parties admettent en outre :

1o. Que l'exhibit A 3 est copie de la Requête sur laquelle les lettres-patentes en question en cette cause ont été émises.

2o. Que lorsque l'immeuble mentionné dans la déclaration du Demandeur fut vendu à la dite Compagnie de Papier de Sorél, il était dans le même état que lorsqu'il fut acheté par deMartigny et autres le 30 Mars 1886.

20 3o. Que les cinq mille dollars crédités à E. J. Bourque sur la première page de l'exhibit A 2 doivent être traités comme si trois mille dollars à même cette somme avaient été crédités au Défendeur L. B. Durocher et la balance seulement \$2000 au dit Bourque.

4o. Que la preuve faite en cette cause serve à toutes fins que de droit et au même effet que si elle eut été faite sur une inscription en faux à l'encontre de la partie de l'acte de vente dont l'exhibit No 3 du Demandeur est copie, faisant mention que la vente aurait été faite pour les prix et somme de trente-cinq mille dollars payés comptant.

Montréal, 15 Juin 1892.

BÉIQUE, LAFONTAINE & TURGEON,  
Avocats du Demandeur *ès-qualité*.

GEOFFRION, DORION & ALLAN,  
Avocats des Défendeurs.

30

(Endorsed)

Admission des parties.  
Prod : 24 Octobre 1894.

L. A. B.

D. P.

RECORD.

*In the  
Superior  
Court  
in Review*

## DOCUMENT VI.

40 Transcript of the Proceedings had and entries made in the Register of the Superior Court, in Review, District of Montreal.

24th November 1894.

Messrs Béique, Lafontaine, Turgeon & Robertson fyle an Inscription in Review.

30th November 1894.

Messrs Béique & Co. present on behalf of Plaintiff *es-qual*, a petition to be allowed to inscribe in Review and make the required deposit.

The Petition is granted.

No 19  
Proceedings  
of the Super-  
rior Court  
(in Review)  
from 24th  
November  
1894



RECORD.

*In the  
Superior  
Court  
in Review*

No 19  
Proceedings  
of the Super-  
ior Court  
(in Review)  
from 24th  
November  
1894  
(Continued)

24th September 1895.

The Defendants' factum is fyled.

26th September 1895.

Messrs Geoffrion, Dorion &amp; Allan fyle an appearance for the Defendants.

27th September 1895.

The Plaintiff's factum is fyled.

24th September 1895.

In presence of Hon : Judges Jetté, Taschereau and Charland.

The parties are heard and case is argued.

*Curia advisare vult.*

10

## DOCUMENT VII.

No 20.  
Judgment  
of the Super-  
ior Court  
sitting in  
Review  
rendered  
31st De-  
cember  
1895.

Province de Québec, }  
District de Montréal. }  
No. 1692.

Cour Supérieure, pour le Bas-Canada, en Révision.

Le trente et unième jour de décembre mil huit cent quatre-vingt-quinze.

Présents : L'Hon. Juge Jetté.

" " Taschereau.

" " Charland.

Arsène A. Larocque *ès-qualité*,

Demandeur.

vs

Hyacinthe Beauchemin *et al.*,

Défendeurs.

La Cour, après avoir entendu les parties par leurs avocats respectifs sur la demande du demandeur *ès-qualité* pour faire reviser le jugement rendu par la Cour Supérieure, siégeant dans le district de Montréal, le vingt-quatrième jour de novembre mil huit cent quatre-vingt-quatorze; après avoir examiné le dossier et la procédure en cette cause, et avoir sur le tout mûrement délibéré.

30

Considérant qu'il n'y a pas d'erreur dans le dit jugement du vingt-quatre novembre 1894, le confirme en tous points, avec dépens contre le dit demandeur *ès-qualité*.

Distraction des dits dépens est accordée à Mtres Geoffrion, Dorion & Allan, procureurs des dits défendeurs.

Et il est ordonné que la présente sentence soit renvoyée avec le dossier au tribunal de première instance.

(Endorsed)

40

Projet de jugement en Révision le 31 décembre 1895. Présents : les Honorables juges Jetté, Taschereau et Charland.

L. D. G.  
P. C. S.

## DOCUMENT VIII.

Province of Quebec, }  
 District of Montreal. }  
 No. 1692

Superior Court (In Review)

RECORD.

*In the  
 Superior  
 Court  
 in Review*

Arsène A. Larocque *ès-qual.*,

Plaintiff.

vs

Hyacinthe Beauchemin *et al.*,

Defendants.

&

10 Said Plaintiff,

Petitioner.

No 21.  
 Petition for  
 leave to Ap-  
 peal to Her  
 Majesty  
 in Her Pri-  
 vy Council,  
 dated 18th  
 February  
 1896

To the said Superior Court sitting as a Court of Review.

The petition of Arsène A. Larocque, of the Town of Sorel, in the District of Richelieu, bank manager, in his quality of liquidator to La Compagnie de Papier de Sorel,

Respectfully showeth :

20 That on the thirty-first day of December last past, judgment was rendered by the Superior Court sitting in Review, in the District of Montreal, confirming a judgment of the Superior Court for said district, rendered on the 24th day of November 1894 dismissing the action of Petitioner *ès-qualité* against Defendants.

That Petitioner *ès-qualité* is aggrieved by the rendering of said judgment and desires to appeal therefrom to her Majesty in her Privy Council.

That said Petitioner is prepared to furnish the security required by law.

Wherefore Petitioner *ès-qualité* prays that subject to his giving the security required by law in such cases within such delay as this Court may fix, he be permitted to appeal to Her Majesty in her Privy Council from said judgments, and especially from that of the said Superior Court sitting as a Court of Review, costs to follow event.

30 Montreal, 18th February 1896.

BÉIQUE, LAFONTAINE, TURGEON & ROBERTSON,  
 Attorneys for Petitioner.

To Messrs. Geoffrion, Dorion & Allan,

Attorneys for Defendants.

Take notice that the said petition will be presented before the said Superior Court, sitting as a Court of Review, at the Court House in the City of Montreal, on the twenty-first day of February instant, at half past ten o'clock, in the forenoon, or as soon thereafter as Counsel can be heard.

Montreal, 18th February 1896.

40 (Received copy) BÉIQUE, LAFONTAINE, TURGEON & ROBERTSON,  
 Attorneys for Petitioner.

GEOFFRION, DORION & ALLAN,  
 Attorneys for Defendants.

(Endorsed)

Petition for leave to appeal to Privy Council.

Fyled 21st February 1896, P. O. C. A. V. The Hons. Judges Tait, Taschereau and Gill.

## RECORD

*In the  
Superior  
Court  
in Review*

No 22.  
Order allo-  
wing leave  
to Appeal  
to Her Ma-  
jesty in Her  
Privy Coun-  
cil rendered  
29th Febru-  
ary 1896

Province de Québec, }  
District de Montréal. }

## DOCUMENT X.

Cour Supérieure  
(En Révision)

Le 28 février 1896.

Présents :—Les Hon. Juges Tait, Taschereau, Gill.  
Arsène A. Larocque *ès-qualité*,

Demandeur.

vs

Hyacinthe Beauchemin *et al.*,

Défendeurs.

10

La Cour, parties ouïes, sur la motion du demandeur *ès-qualité*, demandant qu'il lui soit permis d'appeler au Conseil Privé de Sa Majesté, du jugement rendu en Révision le trente et un Décembre 1895, et qu'un certain délai lui soit accordé pour donner caution ; examiné la procédure et délibéré :—

Accorde la dite motion et permet le, dit appel au dit demandeur *ès-qualité* lui accorde un délai de six semaines à compter de ce jour, pour donner caution de la dette, des intérêts et frais encourus et à encourir, frais à suivre le sort de la cause.

(Endorsed)

20

Motion du demandeur *ès-qualité* accordée le 28 Février 1896.

S. P.

D. P.

Présents :—Les Hon. Juges Tait, Taschereau, Gill.

## DOCUMENT XI.

No 23.  
Plaintiff's  
Petition to  
Judge of the  
Superior  
Court for  
the District  
of Richelieu,  
for authori-  
zation to  
appeal to  
Her Majes-  
ty, in Her  
Privy Coun-  
cil and  
Order gran-  
ting the same dated  
21st Februa-  
ry 1896.

Province of Quebec, }  
District of Richelieu. }

Cour Supérieure.

La Compagnie de Papier de Sorel,

30

Insolvents.

&

Arsène A. Larocque,

Liquidator.

&

The said Arsène A. Larocque,

Petitioner.

To any Judge of the Superior Court for the District of Richelieu, in cham-  
bers.

The petition of Arsène A. Larocque, of the Town of Sorel, bank manager, 40  
in his quality of liquidator to the said insolvents, respectfully showeth :

1. That by order made on petition to that effect, by the Superior Court sit-  
ting in the District of Richelieu, on the 7th day of March 1890, the Petitioner  
was authorized to take action against one Hyacinthe Beauchemin, of Sorel, to  
recover the sum of two thousand five hundred dollars, the amount unpaid on  
the shares of said Beauchemin in the capital stock of the said Company insol-  
vents ; and also to declare simulated to the extent of \$25,000.00 the price

mentioned in a deed of sale of date the eighth day of November 1886, from said Beauchemin and others to said insolvents; and also to declare simulated and void any entries in the books of said insolvent crediting said Beauchemin with the payment of more than fifty per cent of the amount due on his said shares.

2. That on or about the 13th day of March 1890, Petitioner, in virtue of said authorization, instituted such action against said Beauchemin, under the number 1692 of the records of the Superior Court for the District of Montreal.

3. That subsequent to the institution of said action, to wit, on or about the 10 15th day of April 1890, it was agreed between Petitioner of the one part, and the said Beauchemin, Louis Tourville, Joël Leduc, A. E. Gervais, A. L. de Martigny, D. T. Irish, C. H. Beaulieu, Dr. E. J. Bourque, Dr. L. B. Durocher, the estate Claude Melançon, and the estate L. A. Sénécal, said persons being shareholders of said Company insolvents, and vendors of the property mentioned in the deed of sale aforesaid of the second part, that inasmuch as the said action had been instituted against said Beauchemin, who intended to contest the same and inasmuch as said parties of the second part had agreed to make said action a test case as far as they were concerned, in order to avoid the institution of similar actions against each of them, that the said other parties of the second 20 part should join with said Beauchemin to make said action a test case, and that they should be bound to the same extent as said Beauchemin with the final judgment of last resort, which should be rendered in said action; and that the writ and declaration in said action should be amended so as to make all said parties, Defendants in said action; and said other parties of the second part were thereupon at once made Defendants in said action in accordance with said agreement and conclusions taken against them in all respects similar to those already taken against said Beauchemin, except that the sum of money demanded from said Durocher and said Bourque were \$1500.00 and \$1000.00 respectively.

4. That the Superior Court of the District of Montreal, rendered judgment 30 on the 24th day of November 1894, dismissing Petitioner's said action, which judgment was confirmed by judgment of the Superior Court sitting in Review on the 31st day of December last past.

5. That in order that the said Company insolvents should meet their engagements, it is necessary that the amounts claimed by Petitioner *ès-qualité* from the Defendants in said action, should be paid to Petitioner; and Petitioner who is informed by Counsel learned in the law, that said judgments are erroneous and against law, and who is aggrieved with said judgments, wishes to appeal therefrom to Her Majesty in Her Privy Council.

6. That creditors of said Company have offered to assume the responsibility of said appeal and give the necessary security.

Wherefore Petitioner *ès-qualité* prays that he be authorized to appeal in said cause number 1692 to Her Majesty in Her Privy Council from said judgment and to take such proceedings in said cause number 1692, as may be necessary to enable him to obtain said leave to appeal; costs to abide event.

Sorel, 21st February 1896.

BEIQUÉ, LAFONTAINE, TURGEON & ROBERTSON,  
Attorneys for Petitioner.

RECORD.

*In the  
Superior  
Court  
in Review*

No 23.

Plaintiff's  
Petition to  
Judge of the  
Superior  
Court for  
the District  
of Richelieu,  
for authori-  
zation to  
appeal to  
Her Majesty,  
in Her Privy  
Council and  
Order granting  
the same dated  
21st February  
1896.

(Continued)

RECORD.

*In the  
Superior  
Court  
in Review*

No 23.  
Plaintiff's  
Petition to  
Judge of the  
Superior  
Court for  
the District  
of Richelieu,  
for authori-  
zation to  
appeal to  
Her Majes-  
ty, in Her  
Privy Coun-  
cil and  
Order gran-  
ting the sa-  
me dated  
21st Februa-  
ry 1896.  
(Continued)

Seeing the above petition and the offer made by certain creditors as mentioned therein.

We, the undersigned Judge do hereby authorize the said Petitioner to take such proceedings as may be necessary to obtain leave to appeal from the judgment mentioned in said petition to Her Majesty in Her Privy Council the security for said appeal to be given by creditors of said Company.

Dated at Sorel on this 21st day of February 1896.

J. ALPH. OUMET,

J. S. C.

I, the undersigned Prothonotary of the Superior Court, in and for the District of Richelieu, do hereby certify that the above is a true copy of the original remaining of record in the said Prothonotary's Office.

In witness whereof my hand and seal of the said Court, at Sorel, on this twenty-fifth day of February one thousand eight hundred and ninety-six.

A. N. GOUIN,

P. S. C.

(On the Back)

Ce document peut être produit à l'appui de la motion pour appel au Conseil Privé, de consentement, sans préjudice aux frais de la motion.

GEOFFRION, DORION & ALLAN,

Avocats des Défendeurs. 20

(Endorsed)

Petition Filed 24 February 1896.

True copy.

A. N. GOUIN,

P. S. C.

DOCUMENT XII.

No 24.  
Notice of  
security on  
the Appeal  
to Her Ma-  
jesty, in  
Her Privy  
Council da-  
ted 6th Fe-  
bruary 1896

Province of Quebec, }  
District of Montreal. }

Superior Court.

(In Review)

30

Arsène A. Larocque. *ès-qual.*,

Plaintiff.

vs

Hyacinthe Beauchemin *et al.*,

Defendants.

&

The said Arsène Larocque,

Petitioner.

To Messrs. Geoffrion, Dorion & Allan,

Attorneys for Defendants. 40

Take notice that the said Plaintiff will give good and sufficient security, that he will effectually prosecute the appeal to Her Majesty in her Privy Council, from the judgment herein of the Superior Court sitting in Review, rendered on the 31st day of December last, and that he will satisfy the condemnation and pay such costs and damages as may be awarded by Her Majesty, in the event of said judgment being confirmed; said security to be given before a judge of the said Superior Court, in chambers, at the Court House, in the City of

Montreal, on the 9th day of March instant, at eleven o'clock in the forenoon, or so soon thereafter as Counsel can be heard ; and that the surety who will be then and there offered by the said Plaintiff for the purposes of such security, is François-Xavier St. Charles, of the City and District of Montreal, President of La Banque d'Hochelaga, who will, then and there justify as to his sufficiency, if thereunto required ; and the real estate upon which the proposed surety will justify, is the lot known on the cadastral plan and book of reference of St. Louis Ward, in the City of Montreal, as number 737.

Montreal, 6th February 1896.

10

Reçu avis. BÉIQUE, LAFONTAINE, TURGEON & ROBERTSON,  
Attorneys for Plaintiff.  
GEOFFRION & CIE,  
Avocats des Défendeurs.  
(Endorsed)

Notice. Fyled 9th March 1896.

(Paraphed)

G. H. K.

RECORD.

*In the  
Superior  
Court  
in Review*

No 24.

Notice of security on the Appeal to Her Majesty, in Her Privy Council dated 6th February 1896  
(Continued)

DOCUMENT XIII

20 Canada, }  
Province of Quebec. }  
No 1692.

In the Superior Court.

(Sitting in Review,)

No 25.  
Bail Bond  
dated 9th  
March 1896

In a cause between :

Arsène A. Larocque, gérant de banque, de la ville de Sorel, en sa qualité de liquidateur de la Compagnie de Papier de Sorel, corps politique et incorporé, ayant ci-devant son principal établissement d'affaires en la paroisse de St. Joseph, district de Richelieu, maintenant en liquidation,

(Plaintiff in the Court below,)

Appellant.

and

30 Hyacinthe Beauchemin, manufacturier, de la ville de Sorel, dans le district de Richelieu et actuellement et momentanément en les cité et district de Montréal,

(Defendant in the Court below,)

Respondent.

40 Be it remembered that on the ninth day of March, in the year of Our Lord, one thousand eight hundred and ninety-six, at the City of Montreal, before me the Honorable M. M. Tait, justice of the Superior Court for Lower Canada, came and appeared : François-Xavier St-Charles, President of " La Banque " d'Hochelaga ", of the City of Montreal, in the district of Montreal, who declares himself bound and liable unto and in favor of the said Hyacinthe Beauchemin, the Respondent, his heirs, assigns and representatives, in the sum of *two thousand dollars*, current money of Canada, for costs and in the sum of five hundred dollars, said currency, to satisfy the condemnation in principal, interest and costs to be made and levied of the several goods and chattels, lands and tenements of him, the said François-Xavier St-Charles, to the use of the said Hyacinthe Beauchemin, his heirs, assigns and representatives, and more especially to be made and levied of the following real property belonging to the

RECORD:

*In the  
Superior  
Court  
in Review*

No. 25.  
Bail Bond  
dated 9th  
March 1896  
(Continued)

said François-Xavier St-Charles, to wit:—of lot known on the cadastral plan and book of reference of St-Louis Ward, in the City of Montreal as number (737) seven hundred and thirty-seven, being of the value of ten thousand dollars and upwards, over and above all charges, hypothecs and incumbrances thereon.

Whereas judgment was rendered in the said cause, in the said Superior Court sitting in Review on the thirty-first day of December one thousand eight hundred and ninety-five, on the appeal instituted in this cause and whereas the said Plaintiff Arsène A. Larocque has obtained leave to appeal therefrom to Her Majesty in Her Privy Council.

Now the condition is such, that if the said Arsène A. Larocque (*ès-qualité*) do prosecute effectually the said appeal to Her Majesty, satisfy the condemnation and pay unto the said Hyacinthe Beauchemin, his heirs, assigns and representatives, such costs and damages as may be awarded unto him by Her Majesty in the event of the said judgment of the said Superior Court sitting in Review being confirmed, then the present obligation shall be null and void, otherwise the same shall be and remain in full force and effect.

And the said surety has signed.

F. X. ST-CHARLES.

Taken and acknowledged before me at the City of Montreal, the day and year first above written, the said surety having first duly justified as to his solvency.

M. M. TAIT,

J. S. C.

The said François-Xavier St-Charles being duly sworn, doth depose and say that he is the lawful owner and proprietor of the real estate described in the foregoing Bond, and that the same is worth the sum of two thousand five hundred dollars, current money of Canada, and upwards, over and above all charges, hypothecs and incumbrances and over and above what would pay his just and lawful debts, and he hath signed.

F. X. ST-CHARLES.

Sworn before me at Montreal, this ninth day of March one thousand eight hundred and ninety-six.

M. M. TAIT,

J. S. C.

10

20

30

40

## DOCUMENT XIV.

Province de Québec, }  
 District de Montréal. }

Cour Supérieure (en Révision)

Arsène A. Larocque *ès-qual.*,

vs

Demandeur.

Hyacinthe Beauchemin *et al.*,

Défendeurs.

10 Nous requérons de la part du Demandeur Appelant le transcript du dossier et des procédés en cette cause, aux fins de l'appel interjeté par le dit Demandeur Appelant devant Sa Majesté, en son Conseil Privé, pour être imprimé ici. Montréal, 1er Mai 1896.

BÉIQUE, LAFONTAINE, TURGEON & ROBERTSON,  
 Avocats du Demandeur.

(Endorsed)

Fiat pour transcript.  
 Prod : 23 Juillet 1896.

(Paraphed)

S. P.  
 D. P.

20

## DOCUMENT XV.

Province of Quebec, }  
 District of Montreal. }

Superior Court

Arsène A. Larocque *ès-qual.*,

vs

Plaintiff.

Hyacinthe Beauchemin *et al.*,

Defendants.

30

The parties without prejudice to the right of the Defendants Durocher and Bourque to ask for the dismissal of the appeal, as to them, on account of want of jurisdiction, hereby consent that the transcription in appeal to Her Majesty, in Her Privy Council be printed here and that the costs of the preparation and printing the same, and of its transmission to the Registrar of said Privy Council be taxed by the Clerk of Review.

Montreal, 1st May 1896.

BÉIQUE, LAFONTAINE, TURGEON & ROBERTSON,  
 Attorneys for Plaintiff.

40

GEOFFRION, DORION & ALLAN,  
 Attorneys for Defendants.

(Endorsed)

Consent that Privy Council transcript be printed here.  
 Fyled May 1896.

RECORD.

*In the  
 Superior  
 Court  
 in Review*

No 26.  
 Fiat for  
 Transcript  
 dated 1st  
 May 1896

No 27.  
 Consent of  
 parties as to  
 the printing  
 of the trans-  
 cript, dated  
 1st May  
 1896.



RECORD.

DOCUMENT XVI.

*In the  
Superior  
Court  
in Review*

Province of Quebec, }  
District of Montreal. }

Superior Court

Arsène A. Larocque *es-qual.*,

Plaintiff.

No 28.  
Consent of  
parties as to  
papers to  
constitute  
printed Re-  
cord for the  
Privy Coun-  
cil, dated  
2nd May  
1896

vs

Hyacinthe Beauchemin *et al.*,

Defendants.

The said parties consent that the printed record for the purposes of the appeal herein to Her Majesty in Her Privy Council, be made up of the following papers, to wit : Papers Nos 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 11, 12, 19, 20, 21, 23, 24, 25, 26, 28 and 29 of the record before this Court, and also of the following papers, to wit : Plaintiff's petition to the Court of Review for leave to appeal to Her Majesty in Her Privy Council, and judgment granting said petition ; Plaintiff's petition to judge of the Superior Court for the District of Richelieu asking for authorization to appeal to Her Majesty in Her Privy Council and order granting the same ; notice by Plaintiff of giving of security for appeal to the Privy Council ; security bond ; judgment of the Superior Court in Review ; notes of judges and certificate of the Clerk of Review as to the printed record.

10

20

Montreal, 2nd May 1896.

BÉRIQUE, LAFONTAINE, TURGEON & ROBERTSON,

Attorneys for Plaintiff.

GÉOFFRION, DORION & ALLAN,

Attorneys for Defendants.

(Endorsed)

Consent as to papers to constitute printed record for Privy Council. Fyled  
23rd July 1896.

(Paraphed)

S. P.

30

D. P.

## INDEX OF ALL THE PAPERS COMPRISING THE ORIGINAL RECORD. RECORD.

No		PAGE	<i>In the Superior Court in Review</i>
I—29	Inscription in Review .....	2	No 29. Index of all the papers comprising the original Record.
28	Judgment of the Superior Court.....	2	
1	Writ and Declaration.....	3	
2	Plaintiff's list of Exhibits.....	Omitted	
3	(Exhibit No 1), certified copy of Letters Patent.....	6	
4	(Exhibit No 2), deed of sale.....	7	
5	(Exhibit No 3), deed of sale.....	10	
6	(Exhibit No 4), Order of Court (District of Richelieu) .....	13	
7	(Exhibit No 5) Order of Court (District of Richelieu).....	14	
8	Defendants' appearance .....	15	
9	Notice to produce Exhibit No 4.....	Omitted	
10	Demand to plead.....	Omitted	
11	Plea.....	15	
12	Answer to Plea.....	16	
13	Plaintiff's articulations of facts.....	Omitted	
14	Defendants' answers to Plaintiffs' articulation of facts .....	Omitted	
15	Defendants' Articulation of facts.....	Omitted	
16	Answers to Defendants' Articulation of facts.....	Omitted	
17	Appearance of Counsel for Plaintiff at Enquête.....	Omitted	
18	Plaintiff's list of Exhibit at Enquête.....	Omitted	
19	Exhibit A1 (copy of Resolutions of shareholders at meetings held 5th May 1886).....	17	
20	Exhibit A2 (Extract copy of Cash Book) .....	20	
21	Exhibit A3 (Copy of Petition for Letters Patent) .....	26	
22	Inscription on the merits.....	Omitted	
23	Deposition of Hyacinthe Beauchemin .....	27	
24	Deposition of A. Pontbriand.....	30	
25	Declaration of Plaintiff es-qual.....	33	
26	Admissions of parties .....	37	
27	Re-Inscription on the merits.....	Omitted	
28	Judgment.....	2	
29	Inscription in Review .....	2	
	<i>In the Superior Court, (in Review.)</i>		
II	Plaintiff's Petition to be allowed to inscribe in Review, with deposit required.....	Omitted	
III	Defendants' factum.....	Omitted	
IV	Defendants' appearance.....	Omitted	
V	Factum of Plaintiff es-qual.....	Omitted	
VI	Proceedings of the Superior Court in Review .....	37	
VII	Judgment of the Superior Court sitting in Review.....	38	
VIII	Petition for leave to appeal to Her Majesty in Her Privy Council.....	39	
IX	Petitioner's list of Authorities.....	Omitted	
X	Order allowing Appeal to Her Majesty in Her Privy Coun- cil.....	40	
XI	Plaintiff's Petition to judge of Superior Court for the District of Richelieu asking authorization to appeal to Her Ma- jesty, in Her Privy Council, and order allowing the same .....	40	

RECORD.	No		PAGE
<i>In the Superior Court in Review</i>	XII	Notice of security.....	42
	XIII	Bail Bond. ....	43
	XIV	Fiat for Transcript .....	45
	XV	Consent of parties.....	45
No 29. Index of all the papers comprising the original Record. (Continued)	XVI	Consent of parties.....	46

10

20

30

40

I, Louis D. Gareau, Deputy Prothonotary of the Superior Court for the District of Montreal and acting clerk of the said Superior Court sitting as a Court of Review, at Montreal, in the Province of Quebec, do hereby certify that the foregoing and present pages from page 1 to page 48 of the foregoing Transcript Record contain true and faithful copies of all and every the original papers, documents, and principal proceedings, and of the Transcript of all the Rules, Orders, Proceedings and Judgments of Her Majesty's Superior Court for Lower Canada, sitting in the City of Montreal, in the Province of Quebec, transmitted to the Office of the Superior Court, sitting in Review, in the said City of Montreal, as the Record of the said Superior Court, in the cause therein lately pending and determined, wherein : Arsène A. Larocque, ès-quality, Plaintiff, was the party inscribing in Review in the said Court of Review, and Hyacinthe Beauchemin *et al.*, Defendants were Respondents in the said Court of Review ;—and also of all the proceedings and documents had and fyled in the said Superior Court, sitting in Review and of all and every the entries made in the Register of the said Superior Court, in Review, and of the judgment therein given upon the inscription in Review before the said Superior Court by the said Arsene A. Larocque, *ès-qual.*

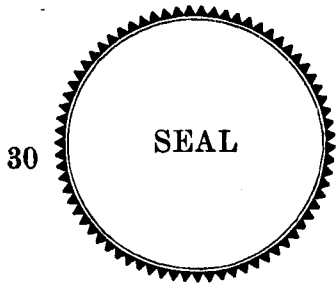
In faith and testimony whereof I have to these presents set and subscribed my signature and affixed the seal of the said Superior Court, in Review.

Given at the City of Montreal, in that part of the Dominion of Canada called the Province of Quebec, this seventh day of August in the year of Our Lord one thousand eight hundred and ninety-six.

L. D. GAREAU,

Deputy Prothonotary of the Superior Court and acting-clerk of the Court of Review, Montreal.

RECORD.  
 ———  
*In the Superior Court in Review*  
 ———  
 No 30.  
 Certificate of Prothonotary of the Superior Court, in Review.



RECORD.  
—  
*In the  
Superior  
Court  
in Review*

—  
No 31.  
Certificate  
of Acting  
Chief Justi-  
ce.

I, Charles J. Doherty, one of the judges of the Superior Court, for the Province of Quebec, sitting as a Court of Review, in the City of Montreal, do hereby certify that the said Louis D. Gareau is acting-clerk of the said Superior Court, sitting as a Court of Review and that the signature L. D. Gareau subscribed at the foot of each of the foregoing pages and of the certificate above written, is his proper signature and handwriting.

I do further certify that the said Louis D. Gareau as such acting-clerk is the keeper of the records of the said Court and the proper officer to certify the proceedings of the same and that the seal above set, is the seal of the said Superior Court, sitting as a Court of Review, and was so affixed under the sanction of the Court. 10

In testimony whereof, I have hereunto set my hand and seal, at the City of Montreal, in the Province of Quebec, this seventh day of August in the year of Our Lord one thousand eight hundred and ninety-six, and of Her Majesty's Reign, the sixtieth.

CHAS. J. DOHERTY,

a judge of the Superior Court, in  
Review, Province of Quebec.



20

30

40

Larocque és-qual.

vs

Beauchemin et al. parties et c.

La décision du litige entre les parties en cause dépend de l'interprétation à donner à une des dispositions de la loi relative aux compagnies à fonds social (S. R. Q. art. 4651 à 4793). Cette loi est ainsi conçue :

L'art. 4722, par. 1er de cette loi est dans les termes suivants : " Le capital  
10 " actions d'une compagnie à fonds social est composé de cette partie du montant  
" autorisé par sa charte, qui a été souscrit de bonne foi et réparti et qui doit  
" être versé en argent. " Quel est le sens, quelle est la portée de ces expressions : " et qui doit être  
versé en argent ? " Telle est la question à résoudre.

Voyons d'abord quels sont les faits de la cause. Vers l'année 1883, The St Lawrence Pulp and Paper Co. avait fait construire à Sorel, une usine considérable pour la fabrication du papier. Le coût des constructions et machines s'éleva à plus de \$80,000.00. Après une courte exploitation, cette compagnie fut mise en faillite et son établissement, offert en vente  
20 par le liquidateur, fut adjugé le 30 mars 1886, au prix de \$9,000.00 seulement, à M. de Martigny, banquier, se portant acquéreur pour lui-même et pour messieurs Tourville, Melançon et Irish.

Il est établi au dossier que cette acquisition n'avait été faite qu'en vue de la formation d'une nouvelle compagnie. Des lettres patentes furent en conséquence demandées et obtenues le 15 août 1886, incorporant la nouvelle association sous le nom de "Compagnie de Papier de Sorel". Le capital ayant été souscrit par les promoteurs, Messieurs Sénecal, Leduc, Bourque, Durocher, Beauchemin, Melançon, Tourville, De Martigny, Irish, Beaulieu et Gervais, il fut résolu  
30 d'acquérir, au prix de \$35,000.00 de messieurs De Martigny et autres, l'usine que ceux-ci avaient achetée du liquidateur de la première compagnie susmentionnée. Cette vente fut conclue le 8 novembre 1886, et le prix convenu de \$35,000 déclaré avoir été payé comptant. Il est constant néanmoins, que, suivant l'entente entre les actionnaires à ce sujet, la somme de dix mille piastres seulement fut alors payée en argent, pour rembourser à messieurs de Martigny et autres les \$9000 de prix d'achat et \$1000 d'autres dépenses en rapport avec cette acquisition. Quant à la balance de \$25,000, elle fut immédiatement créditée aux actionnaires, dans la proportion de 50% pour chacun, sur les actions par eux souscrites, au fonds capital de la dite compagnie ; — Messieurs De Martigny et autres consentant à faire bénéficier chaque actionnaire d'autant sur l'acquisition  
40 faite seulement en leur nom.

Cette compagnie, après une exploitation de quelques années, est maintenant entre les mains d'un liquidateur, qui réclame à tous ces actionnaires, réunis, dans une même poursuite, ces \$25,000.00 dont ils ont eu crédit sur leurs actions; le demandeur invoquant au soutien de sa demande l'article 4722 des Statuts Refondus de Québec, que nous avons cité plus haut, et qui déclare que le capital souscrit doit être payé en argent.

Nous devons dire, avant d'aller plus loin, que cet arrangement entre les

RECORDED  
RECORD.In the  
Superior  
Court  
in Review.Reasons of  
Honorable  
Judge Jetté.

RECORD. actionnaires qui se sont réunis pour former cette nouvelle compagnie, a été conclu avec la bonne foi la plus entière, et que les allégations contraires de la demande ne sont aucunement soutenues par la preuve.

—  
In the  
Superior  
Court  
in Review.

De plus qu'il est clairement établi que la valeur réelle de l'immeuble cédé à la compagnie était au moins de \$35,000.

—  
Reasons of  
Honorable  
Judge Jetté.  
(Continued)

Ainsi que nous le disions en commençant, la question à décider, dans ces circonstances, est donc simplement de savoir si la transmission de cet immeuble à la compagnie, pour un prix déterminé, payable à chacun des actionnaires dans la proportion de son intérêt et acquitté au moyen d'une somme équivalente créditée à cet actionnaire, sur ses actions, équivaut au paiement en argent, exigé par la loi. 10

Notre statut paraît être la reproduction plus ou moins exacte du Statut Impérial The Companies' Act, 1867. On a, en conséquence, invoqué, au soutien de la demande, plusieurs arrêts rendus en Angleterre, et la demande s'appuie surtout sur les remarques de Lord Cairns, dans la cause de *Burkinshaw vs Nicolls*, jugée par la chambre des Lords, en 1878, remarques que le demandeur invoque comme étant le commentaire le plus autorisé d'une disposition de ce statut qui, comme le nôtre, exige que les actions dans les compagnies à fonds social soient payées en argent (in cash).

Voici d'abord la clause du Statut Impérial ; c'est la 25e : "Every share in 20  
" any company shall be deemed to have been issued and to be held *subject to*  
" *the payment of the whole amount in cash*, unless the same shall have been other-  
" wise determined by a contract duly made in writing and filed with the Regis-  
" trar of Joint Stock Companies at or before the issue of such shares."

Lord Cairns, d'après le rapport de cette cause, au 3e vol. des Law Reports, Appeal Cases, pages 1015 et 1016, fait au sujet de cette clause de la loi les observations suivantes, qui sont celles invoquées par la demande :

"Now the effect of the section in a dealing between the company and the  
" person to whom a share is first issued, is of course of the most simple kind.  
" Before the Act passed the person to whom the share was issued might have 30  
" said, it is very true this is a share in a company in which so much capital is  
" to be paid for every share, but I have made a contract with you that in re-  
" turn for certain services which I have performed or certain property which  
" I have sold to you, you will not require me to pay up the amount of those  
" shares in cash, but you have agreed for valuable consideration that you will  
" treat the transaction as if cash had been paid on them ; that would, I presu-  
" me, be a perfectly valid transaction, as between the company and one of its  
" shareholders, before this Act passed. But then the abuse of contracts of that  
" kind having been made apparent, this Act stepped in and provided that it  
" should be held to be an invariable preliminary condition with regard to every 40  
" share, that the amount of capital which the share represented should be lia-  
" ble to be paid up in cash, unless there had been a contract, in such terms as I  
" have mentioned, providing that payment in cash should not be necessary ; a  
" contract, the publicity of which was to be secured by its being filed with the  
" Registrar of Joint Stock Companies. And, confining myself still to the ques-  
" tion between the company and the shareholder to whom the share is allot-  
" ted, the result of that section at the present day is quite clear. If a sharehol-

“ der now were to come forward, as Mr Goulton might have come, and should  
 “ be called upon by the company to pay up the amount due upon the shares al-  
 “ lotted to him (supposing them still to lie in his hand), although the contract  
 “ he had made with the company was, as I have said, perfectly *bona fide*, al-  
 “ though he had parted with his property in return for shares thus described,  
 “ still, in consequence of this clause, if the shares remained his, he would have  
 “ no answer whatever to the demand by the company for the full amount due  
 “ upon them.”

RECORD.

—  
*In the  
 Superior  
 Court  
 in Review.*

—  
 Reasons of  
 Honorable  
 Judge Jetté.  
 (Continued)

10 Ces observations sont-elles comme on le prétend, entièrement applicables à  
 la loi de notre province? Nous ne le croyons pas. En effet, notre statut ne con-  
 tient pas cette disposition spéciale de la loi impériale qui soumet la validité des  
 contrats qui pourraient être faits entre un actionnaire et la Compagnie, pour le  
 paiement de ses actions autrement qu'en argent, à la formalité du dépôt de ce  
 contrat entre les mains du Régistrateur des compagnies à fonds social, avant ou  
 lors de l'émission de ces actions. Or c'est précisément cette partie de la clause :  
 “ *Unless the same shall have been determined by a contract duly made in writing fi-*  
 “ *led with the Registrar of Joint Stock Companies at or before the issue of such*  
 “ *shares*” ; qui fait la base unique de l'argumentation et de l'opinion exprimée par  
 Lord Cairns. Et ce que constate la citation suivante que nous empruntons aux  
 20 remarques préliminaires de l'éminent jurisconsulte, aux pages 1011 et 1012 du  
 même volume .

“ Now, my Lords, before I refer to the propositions of law which arise in  
 “ this matter, there is a proposition of fact which I wish, in the first instance  
 “ to speak of. There were here certain shares issued by a company which is now  
 “ in liquidation, they were issued as paid up shares, and a person of the name  
 “ of Goulton received a large number of those shares ; he was a person who had  
 “ entered into a contract with the company to sell the company the property  
 “ upon which its business was to be carried on. So far as I see there was noth-  
 “ ing with regard to that contract which was not perfectly *bona fide*. It is not  
 30 “ challenged in any way, but the contract provided that Goulton was to receive  
 “ part of his payment in paid up shares, that is to say he was not to pay calls  
 “ upon the shares ; but there being a certain number of thousand pounds  
 “ coming to him in respect of the property he had sold, some part of that sum  
 “ was to be taken as if he had paid the calls upon the shares allotted to him.  
 “ Now, if there had been no statutory enactment forbidding a transaction of  
 “ that kind, it is a transaction which might be perfectly valid *but there is a*  
 “ *statute*, to the terms of which I shall afterwards have to refer, *which enacts*  
 “ *that a contract of that kind, if it is to give to the shares which are thus handed*  
 “ *over the attribute of being considered as paid up shares, must be registered with*  
 40 “ *the Registrar of Joint Stock Companies ; and that, in this case, was not done.*”

Ainsi il apparaît clairement que cette opinion de Lord Cairns était fondée  
 exclusivement sur cette disposition spéciale du Statut Impérial exigeant l'en-  
 réregistrement de ces contrats, ayant pour effet de faire considérer comme vala-  
 blement payées en argent des actions acquittées au moyen d'une valeur diffé-  
 rente. Or comme nous l'avons déjà dit, cette disposition spéciale n'a pas été re-  
 produite dans notre statut qui se contente de dire que les actions seront payées  
 ne argent.



RECORD.

—  
*In the  
 Superior  
 Court  
 in Review.*

—  
 Reasons of  
 Honorable  
 Judge Jetté.  
 (Continued)

Voyons maintenant comment ces expressions : en argent, *in cash*, ont été interprétées en Angleterre. Lindley, dans son ouvrage intitulé : "The law of Companies, à la page 784 résumant la jurisprudence anglaise sur ce point, dit : "In construing the expression *payment in cash*, the courts have upheld honest transactions in which no cash has passed ; they have treated payment in cash as equivalent to payment within the meaning of a plea of payment at common law, and have held payment in cash to mean payment as distinguished from set off or accord and satisfaction".

L'auteur réfère ensuite à plusieurs arrêts mettant en première ligne la cause de Spargo (8 chan. 407) qui présente tant d'analogie avec celle que nous avons à décider que nous nous permettrons d'y puiser quelques citations.

A la page 411 de ce rapport, Sir W. M. James, L. J. exprimant l'opinion de la cour, dit :

" The question turns upon what is the true intent and meaning of the 25th section of the companies Act, 1867, which we had to consider very fully in Fothergill's case, in which judgment was rendered yesterday by the Lord Chancellor and ourselves. In that case no doubt it was not necessary for us to lay down what would amount to "payment in cash", since we were clearly of opinion that there had not been any payment, of cash or anything that could be called a payment, of cash in that particular case, but it was said by the Lord Chancellor and we entirely concurred with him, that it could not be right to put any construction upon that section which would lead to such an absurd and unjustifiable result as this, that an exchange of cheques would not be payment in cash, or that an order upon a banker to transfer money from the account of a man to the account of a company would not be a payment in cash. In truth, it appeared to me that anything which amounted to what would be in law sufficient evidence to support a plea of payment, would be a payment in cash within the meaning of this provision. The object of this section was, I apprehend, to prevent such contracts as had been, before the court in Pellatt's case and Elkington's case, in which a man was to take shares and to pay for them by supplying goods when wanted. It was considered that there was mischief in collateral contracts of that kind, which deprived creditors of the remedies which they would expect to have against persons whose names they saw registered on the list of the shareholders. In Fothergill's case, the bargain in effect was to give paid up shares in satisfaction of the money which was to be paid for other shares. But if a transaction resulted in this that there was on the one side a bona fide debt payable in money at once, for the purchase of property, and on the other side a bona fide liability to pay money at once on shares, so that if bank notes had been handed from one side of the table to the other in payment of calls, they might have legitimately have been handed back in payment for the property, it did appear to me in Fothergill's case, and does appear to me now, that this act of Parliament did not make it necessary that the formality should be gone through of the money being handed over and taken back again ; but if the two demands are set off against each other, the shares have been paid for in cash..... Supposing the transaction to be an honest transaction, it would in a court of law be sufficient evidence in support of a plea of payment in cash, and it ap-

“ pears to me that it is sufficient for this court sitting in a winding up matter. Of course, one can easily conceive that the thing might have been a mere sham or evasion, or trick, to get rid of the effect of the Act of Parliament, but any suggestion of sham, or fraud, or deceit seems to be entirely out of question in this case, because every body knew of the transaction; every shareholder of the company was present and was a party to the resolution; there was no deceit practised on any creditor, nor was there any registration of these shares, except as shares paid up. This seems to me to dispose of the case”

RECORD.

—  
*In the  
 Superior  
 Court  
 in Review.*

—  
 Reasons of  
 Honorable  
 Judge Jetté.  
 (Continued)

- 10 Si l'on a ainsi interprété, en Angleterre, ces expressions : paiement en argent, sous l'empire d'un statut aussi rigoureux et contenant une disposition si formelle, n'est-il pas évident qu'avec une loi comme la nôtre, d'où l'on a intentionnellement élagué cette formalité de l'enregistrement du contrat au bureau du Régistrateur des compagnies, pour rendre valide la stipulation de paiement fait autrement qu'en argent, n'est-il pas évident, dis-je, que cette interprétation doit, à plus forte raison, être donnée à la disposition de notre propre statut ? Et il y a plus, les dispositions générales de notre droit au sujet de la compensation, qui proncent l'extinction immédiate de deux dettes, par le seul fait de leur existence simultanée, entre les mêmes parties, et jusqu'à concurrence du chiffre de celle qui est la moins considérable, viennent encore fortifier cette interprétation donnée au mot paiement.
- 20

- Or, dans l'espèce, comme dans la cause de Spargo, aucune fraude, aucune simulation ne peut être reprochée aux actionnaires de la Compagnie de Papier de Sorel. L'arrangement conclu entre eux a été loyal, connu et accepté par tous ; aucun créancier ne peut se plaindre d'avoir été trompé par la mise en société, pour une somme de \$35,000 d'un immeuble qui en avait coûté \$80,000 et qui pour les fins de cette compagnie, valait beaucoup plus que cette somme de \$35,000. A quoi aurait servi, dans les circonstances, un échange de chèques entre la compagnie et ses actionnaires, de qui elle achetait cet immeuble, sans lequel cette compagnie n'avait aucune existence sérieuse ? Il n'y a donc qu'une conclusion possible, et suivant l'expression de Lindley, les cours doivent maintenir les transactions honnêtes, malgré que les paiements ne soient pas réellement faits en argent, et il faut ajouter que nous devons admettre comme paiement en argent tout ce que notre loi considère comme équivalent d'un paiement. C'est ainsi que la cour de première instance a interprété l'arrangement fait, dans l'espèce, entre la compagnie et ses actionnaires et nous sommes d'opinion de confirmer ce jugement renvoyant l'action du liquidateur.
- 30